

SARL Le Zoo d'Upie

Route de Montoisson

26 120 Upie

04 75 84 18 71 / sz.zoodupie@gmail.com

Demande d'extension d'autorisation d'ouverture de l'établissement

« Le Zoo d'Upie »



Zoo d'Upie
Le jardin aux oiseaux

LE PARC HAUT EN COULEURS

Pique-nique
AUTORISÉ
Aire de jeux

STAGE ANIMALIER ADULTE ET ENFANT
ANNIVERSAIRE
JEUX GONFLABLES

SPECTACLES
ET
ANIMATIONS

NOUVEAU !

SUIVEZ NOTRE ARRIVÉE SUR 

www.jardin-aux-oiseaux.com © 04 75 84 18 71

The image is a promotional flyer for Zoo d'Upie. It features a central photograph of several lemurs. Surrounding the photo are various text elements and icons. At the top left is a snowy owl. The top right has a padlock icon. The bottom left has a Facebook icon. The bottom right has a copyright symbol. The background is a mix of black and teal colors.

SOMMAIRE

Partie 1 : demande d'extension d'autorisation d'ouverture

I.	Lettre de demande	4
II.	Délégation responsable de l'établissement	5
III.	Présentation de l'établissement	6
IV.	Espèces actuellement détenues	12

Partie 2 : Impact de l'extension sur le classement du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

I.	Evolution du volume des déchets	17
II.	Evolution de la consommation d'eau (réseau et forage)	18
A.	Le réseau	
B.	Le forage	
C.	Protection des eaux	
III.	Chauffage (nouvelles installations)	20
IV.	Stockage des aliments	22
V.	Stockage des produits dangereux	23
VI.	Impact sur le pluvial	24
VII.	Impact sur le bruit	24
VIII.	Mesures anti-évasions	24
A.	Prévention de la fuite des animaux.	
B.	Procédures concernant la contention des espèces dangereuses.	

Partie 3 : Accueil des nouvelles espèces et augmentation des effectifs

I-	Tableaux des espèces et effectifs sollicités (hors naissance)	25
A.	Nouvelles espèces	
B.	Augmentation des effectifs (espèces déjà autorisées)	
C.	Capacité d'hébergement	
II.	Conditions de détention des nouvelles espèces	27
A.	Master Plan	
B.	Calendrier des travaux	
C.	Plans et descriptions des enclos	
D.	Projet de mixité au Zoo d'Upie	
III.	Alimentation	46
A.	Principes généraux	
B.	Gestion des aliments au sein du parc	
C.	Descriptif de l'alimentation donnée en captivité des différentes espèces	
IV.	Gestion des déchets	51
V.	Nettoyage et désinfection des installations	52
A.	Installations animalières	
B.	.Désinfection	

- C. Dératisation
- D. Désinsectisation

VI. Santé des animaux 55

- A. Santé et au bien-être des animaux
- B. Suivi sanitaire
- C. Prévention des maladies
- D. Quarantaine – Directive BALAI
- E. Dossier sanitaire
- F. Capture
- G. Gestion des cadavres

VII. Politique menée en matière de reproduction des animaux et de transferts d'animaux 60

- A. Reproduction
- B. Isolement, transport et quarantaine
- C. Origine, mouvements et devenir des jeunes
- D. Modalités d'acclimatation des animaux reçus

VIII. Fonctionnement de l'établissement 62

- A. Aspects réglementaires relatifs à la protection des espèces demandées
- B. Prévention des accidents
- C. Pédagogie
- D. Participation à des actions de conservation

Annexes

Annexe 1 : Autorisation d'ouverture en vigueur	78
Annexe 2 : Certificat de capacité pour les espèces sollicitées	112
Annexe 3 : Avancées des travaux de la zone américaine	115
Annexe 4 : Plan et photos du vivarium	116
Annexe 5 : Plan de Secours	118
Annexe 6 : Zone de quarantaine	119
Annexe 7 : Plan du site et détail de la zone technique Sud	120
Autres : Bilans comptables sur 3 ans (fournis séparément)	

Partie 1 : demande d'extension de l'autorisation d'ouverture

I- Lettre de demande

Christelle Monthulé
Route de Montoisson
26 120 Upie
06 16 85 04 96
sz.zoodupie@gmail.com

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités Publiques et de
l'Environnement
Bureau de la Protection et de l'Environnement
3, Brd VAUBAN
26030 VALENCE CEDEX 9

Upie, le 28 septembre 2022

Je, soussignée Christelle Monthulé, Responsable Zoologique et Capacitaire au Zoo d'Upie présente une demande d'extension d'autorisation d'ouverture pour les espèces suivantes : *Ceratophrys spp*, *Dendrobatidés*, *Mantella spp*, *Dyscophus spp*, *Agalychnis spp*, *Pyxicephalus spp*, *Theloderma spp*, *Potamochoerus spp*, *Euphractus spp*, *Tolypeutes spp*, *Otocyon spp*, *Emydidae spp*, *Heosemys spp*, *Mauremys spp*, *Rhinoclemmys spp*, *Chamaeleo spp*, *Furcifer spp*, *Basiliscus spp*, *Lygodactylus spp*, *Phelsuma spp*, *Salvator spp*, *Varanus spp*, *Hymenopus spp*, *Phyllium spp*.

J'ai obtenu le certificat de capacité pour la présentation au public de ces espèces suite à l'avis favorable de la Commission nationale pour la faune sauvage captive de décembre 2021 (Cf annexe 2 : Copie de mon certificat de capacité). Vous trouverez ci-après la délégation d'Alexandre Liauzu (Gérant du parc) m'autorisant à présenter le présent dossier et me laissant la gestion des espèces concernées.

Je certifie sur l'honneur de l'exactitude des informations portées dans ce dossier.

Christelle Monthulé

II – Délégation



Sarl Le Zoo d'Upie
1795, route de Montoison
26120 Upie
☎ 04 75 84 18 71
✉ contact@jardin-aux-oiseaux.com

Attestation

Je, soussigné, Alexandre Liauzu, gérant de la SARL « Le Zoo d'Upie » et capacitaire, atteste par la présente que Madame Christelle Monthulé, responsable zoologique et capacitaire, bénéficiera d'un pouvoir de décision et d'une autonomie suffisante pour assurer les missions qui lui incombent auprès des espèces concernées par la présente demande, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2004.

Fait pour valoir ce que de droit.

A Upie, le 21/10/2022

Alexandre Liauzu

SARL Le Zoo d'Upie
670 chemin Chabeluc
26120 Upie
Siret 443 577 986 00013 - APE 9104Z
Tél.: 04 75 84 18 71
Mail: contact@jardin-aux-oiseaux.com



Siret : 443 577 986 00013 APE : 9104Z

III-Présentation de l'établissement

Identification de l'établissement :

Raison sociale :SARL

Dénomination sociale : Le Zoo d'Upie

Adresse : Quartier Chabeluc – 26120 Upie

N° de téléphone : 04 75 84 18 71

N° d'inscription au registre du commerce : 443 577 986 RCS ROMANS

N° d'inscription à la MSA : 443 577 986

Date d'ouverture : le 5 juin 1976

Nom et adresse du Gérant de l'Etablissement : M Liauzu Alexandre, Route de Montoisson, 26120 Upie

Superficie de l'établissement : 6 hectares

Nombre total de spécimen autorisé à l'heure actuelle : **850 hors naissances**

Arrêté préfectoral en vigueur : N° 2019136-0009 DU 15 MAI 2019

Le parc présente, en 2022, 144 espèces d'oiseaux (dont 5 domestiques), 13 espèces de mammifères (dont 6 domestiques) et 8 espèces de reptile.

Les visiteurs peuvent y passer la journée, déjeuner sur place ou pique-niquer sur des aires adaptées, assister au spectacle de perroquets et de rapaces. Tout au long de sa journée, le visiteur est sensibilisé aux menaces qui pèsent sur la faune et la flore et la nécessité de préserver les milieux naturels et les espèces sauvages aussi bien via des actions de conservation in-situ qu'ex-situ. Le Zoo d'Upie est également un centre de reproduction d'espèces menacées qui participe à plusieurs EEP et ESB.

L'EEP est un programme de gestion des individus d'une espèce animale présents dans les zoos européens. Chaque EEP est géré par un coordinateur (qui travaille dans un zoo ou un aquarium de l'EAZA, l'Association européenne des zoos) qui est aidé par un comité. Ce coordinateur collecte des informations sur les individus de l'espèce, réalise des analyses démographiques et génétiques et élabore un programme pour la gestion future de l'espèce. Suite à ces analyses, le

coordinateur, en collaboration avec le comité, effectue des recommandations de transferts et de reproductions et initie des études scientifiques.

L'ESB est un registre recensant tous les individus d'une espèce présente en captivité. Les espèces placées en ESB sont moins menacées dans la nature mais risquent de le devenir. Le détenteur du livre généalogique collecte toutes les données sur les naissances, les décès, les transferts, etc., de tous les zoos et aquariums de l'EAZA qui gardent l'espèce en question. Ces données sont saisies dans des logiciels spéciaux, qui permettent au détenteur du stud-book d'effectuer des analyses de la population de cette espèce en ayant une vision généalogique claire afin d'éviter les alliances consanguines et de préserver une diversité génétique maximale. Les zoos de l'EAZA peuvent demander aux détenteurs de stud-books des recommandations sur la reproduction ou les transferts. En collectant et en analysant toutes les informations pertinentes sur l'espèce, le détenteur du livre généalogique peut juger s'il se porte bien dans les zoos et aquariums de l'EAZA, ou si une gestion plus rigide est nécessaire pour maintenir une population saine à long terme. Dans ce cas, le détenteur du livre généalogique peut proposer que l'espèce soit gérée dans le cadre d'un programme EEP.

Le Zoo d'Upie reçoit chaque année environ 40 000 visiteurs: des familles, des couples avec ou sans enfants mais aussi des groupes « seniors, écoles, centre de loisirs, crèches ». Le zoo se modernise chaque année, afin de satisfaire la diversité de ses visiteurs mais surtout afin d'améliorer toujours plus les conditions de détention des animaux. Nous avons en octobre 2021 intégré la Commission Bien-Etre Animal (BEA) de l'AFdPZ et au sein de celle-ci le groupe de travail chargé de la conception d'une grille d'évaluation du BEA.

Depuis 2014, nous avons développé la partie pédagogique (notamment les animations). De plus, nos animations sont en rapport avec les programmes scolaires (conformément à l'article 61 de l'arrêté du 25 mars 2004). Par exemple, l'animation « des becs, des pattes et des plumes » est proposée à l'ensemble des primaires et maternelles et est adapté selon chaque cycle. Cet atelier est l'occasion de découvrir l'adaptation des espèces à leur milieu naturel de comprendre leur mode de vie et de deviner leur régime alimentaire en observant leur bec, leurs plumes et leurs pattes. C'est aussi le moment d'aborder les notions de mimétisme et de chaîne alimentaire. Cet atelier entre ainsi dans la séquence « questionner le monde vivant ».

Historique

- **1976** : Ouverture du Jardin aux Oiseaux par Bernard et Liliane Liauzu
- **1980** : Bernard Liauzu obtient le certificat de capacité présentation au public pour tous les oiseaux
- **1991** : Construction de la serre tropicale
- **1994** : Première autorisation d'ouverture
- **2003** : Création de la SARL Le Jardin aux Oiseaux entre Liliane et Bernard Liauzu et leurs 2 fils (Raphaël et Alexandre)
- **2004** : Création de la SCI Raphalex (propriétaire des bâtiments de l'accueil)

- **2005** : Construction d'un nouveau bâtiment d'accueil avec un restaurant
- **2008** : Aménagement d'une première aire de jeux en bois
- **2011** : Arrivée des Wallabies de Bennett
- **2014** : Décès de Liliane Liauzu, fondatrice du parc

Extension de l'autorisation d'ouverture.

- **2015 (Mai)** : Décès de Raphaël Liauzu, Alexandre devient gérant, la répartition des tâches de direction est remaniée

- **2015 (Novembre)** : Décès de Bernard Liauzu, fondateur et capacitaire du parc

- **2016 (Mars)** : Alexandre Liauzu obtient son certificat de capacité pour l'ensemble des espèces présentée au parc (je deviens à mon tour capacitaire pour un peu plus de la moitié de la collection en juin)

- **2016** : Construction des nouvelles volières pour rapaces

Extension de l'autorisation d'ouverture

- **2017** : Ouverture d'une volière de contact avec des loriquets

- **2018** : J'obtiens une extension de mon certificat de capacité pour la présentation de petits primates, tortues et petits carnivores

- **2019 (Printemps)** : Présentation des suricates, porc-épic et tortues rayonnées

Obtention à titre provisoire de l'agrément BALAI

Extension de l'autorisation d'ouverture

- **2019 (Eté)** : Présentation des Lémurs catta et Lémurs à ventre roux

Création d'un enclos d'accueil pour les tortues d'Hermann

- **2019 (hiver)** : Le parc est ravagé par une tempête de neige en novembre et ne peut rouvrir qu'en février 2020, 3 semaines avant de devoir fermer suite à la pandémie de Covid-19.

- **2020** : Accueil des Varis Roux

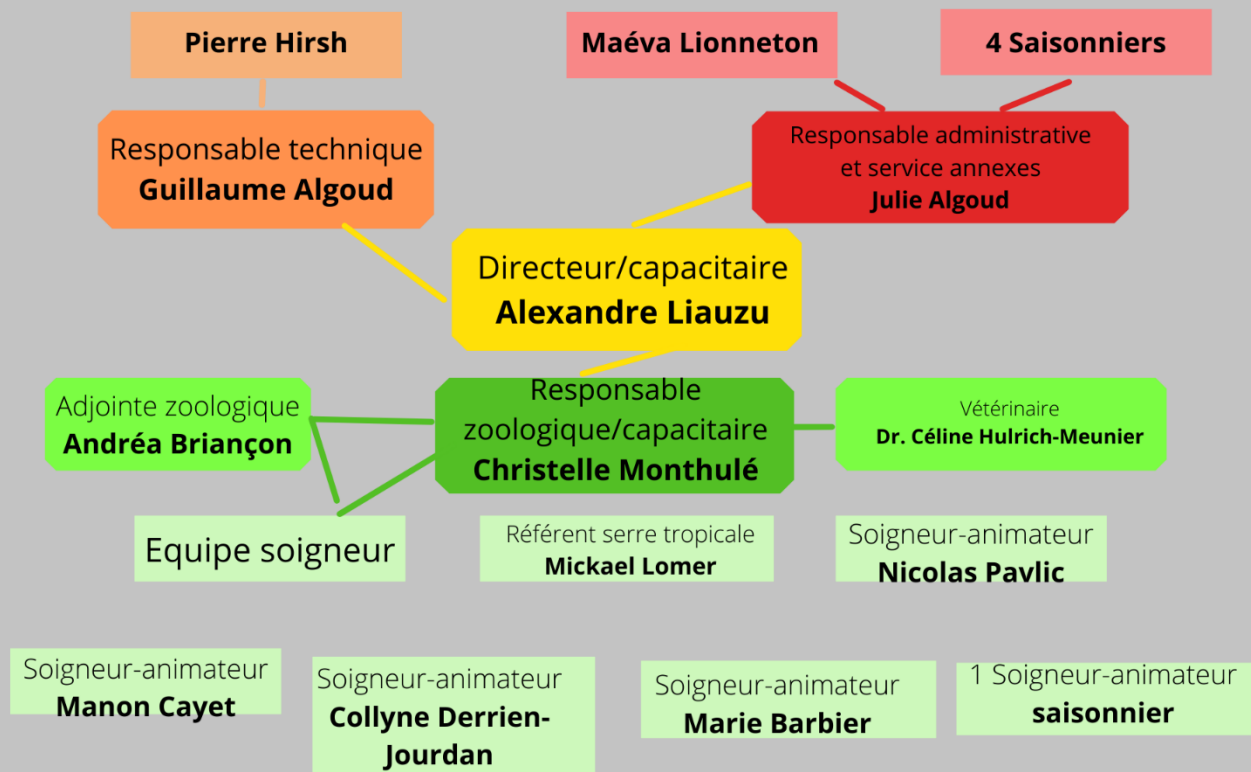
- **2021** : Aménagement de la volière sud-américaine pour petits primates et tortues charbonnières – Reconstruction de la volière européenne pour limicoles et Cistudes. Rénovation du snack et aménagement d'une nouvelle terrasse.

Accueil des Tortues denticulées

- **2022** : Achèvement des travaux de la Zone américaine. Accueil des Tamarins empereurs et Ouistitis à toupet blanc.

Aménagement du vivarium et de la nouvelle cuisine animalière.

Organigramme du Zoo d'Upie - 2022



Un parcours original sous forme d'alphabet a été mis en place pour permettre au public de visiter l'intégralité du parc. A chaque visiteur est remis un plan papier (voir ci-dessus). Des panneaux de situation sont présents le long du parcours. Les allées sont clairement délimitées par des barrières, des massifs de plantes ou des volières. Des bancs et tables sont à disposition dans tout le parc. Des toilettes et des lavabos sont installés à l'entrée et au snack situé au centre.

La circulation du public se fait dans un sentier balisé et aménagé, visible sur le plan. Les visiteurs n'ont pas accès à l'intérieur des volières et enclos sauf pour la serre tropicale, la volière de contact et la Mini-Ferme.

Plan situationnel en perspective.
Echelle non respectée.



Légende:
↔ □

Zones techniques: accès réservé au personnel.

Le public évolue dans les allées du parc, mais peut aussi pénétrer dans la mini-ferme, le poulailler, la serre tropicale et la maison des oiseaux.

A terme, ce sera aussi le cas dans la zone malgache.

Le zoo est décomposé en plusieurs secteurs :

- La mini-ferme et le poulailler
- L'allée des perroquets
- Le bois des chouettes et sentier des rapaces
- La volière de contact
- La Zone africaine
- La Zone malgache
- La Zone américaine
- La héronnière et la volière européenne
- Les grands enclos (ratites, flamants roses, grues, cigognes, pélican) et la zone des mammifères (zébus, lamas)
- La maison des oiseaux et la serre tropicale

A chaque secteur est attribué un soigneur tous les jours. Dans chaque secteur, les installations sont variables (bâtiments, enclos, volières) et celles situées de manière limitrophe peuvent être partagées ou attribuée à un autre soigneur (par exemple, grues du Canada de la zone américaine nourries par le soigneur de la serre, ou volière ibis rouge de la serre, nourris par le soigneur de la héronnière).

La tournée est modifiée en cas de hausse du niveau de risque sanitaire.

Le biotope de chaque animal a été respecté, un soin particulier est apporté au décor, entièrement naturel.

Le parc dispose d'un magasin souvenir à l'entrée, d'une salle restaurant pour l'accueil des groupes et d'un snack-buvette au centre.

Les visiteurs disposent d'un abri pique-nique couvert à l'intérieur du parc (à côté du snack) et d'une aire découverte à côté des jeux pour enfants.

2 aires de jeux ont été aménagées :

La première date de 2008, elle est composée de jeux en bois.

La deuxième date de 2014 et se compose de 3 grands jeux gonflables.

2 points sanitaires, composés chacun d'un WC homme, d'un WC femme et d'un WC handicapé + 1 lavabo sont disponibles dans le parc.

Une mini-ferme et un poulailler pédagogique permet aux visiteurs d'approcher certains animaux d'espèces domestiques de plus près.

Depuis plus de 40 ans, le parc zoologique d'Upie est spécialisé dans la présentation et l'élevage des oiseaux. Nous avons souhaité en 2018 diversifier les espèces présentées au sein du Parc :

- Pour en assurer la pérennité : il est difficile pour un petit parc privé comme le nôtre de se maintenir avec une collection aussi spécialisée.
- Pour aller plus loin dans notre rôle et objectif de conservation des espèces et de participations à des EEP.

Notre souhait est de pouvoir participer à notre niveau à la conservation de ces espèces et au travail mené via les EEP. C'est pourquoi nous comptons proposer en premier lieu chaque espace zoologique nouvellement créé à Upie aux coordinateurs des EEP des espèces concernées et les mettre à leur disposition pour l'accueil des animaux, ainsi les Varis roux, les Lémurs à ventre roux et les Tamarins empereurs nous ont été confiés par les EEP.

Nous souhaitons dès que possible déposer un dossier de candidature à l'EAZA (Adhérer à l'Association Européenne des Zoos est un processus assez long qui nécessite au préalable de déposer un dossier qui aboutira à une visite de contrôle complète du parc.), nous sommes pour l'instant membre de l'AFdPZ (L'Association Française des Parcs Zoologiques, créée en 1969, elle fédère une centaine de parcs français qui s'engage à respecter une charte d'éthique).

Parallèlement à l'accroissement de la collection, nous souhaitons continuer à satisfaire nos visiteurs en améliorant les prestations des services annexes et le confort durant leur visite (allées mises aux normes « handicapés », multiplication des bancs, des tables de pique-nique, aménagement de points d'observation, mis en place d'infrastructures favorisant la biodiversité telles que les hôtels à insectes et plantations de plantes mellifères.).

IV - Espèces actuellement détenues

(Liste à caractère indicatif et non exhaustif : les effectifs ont pu varier en fonction des éclosions, décès et autres entrées et sorties)

Espèce	Nom vernaculaire	Effectif 2022
<i>Lemur catta</i>	Lémur catta	12
<i>Varecia rubra</i>	Vari roux	4
<i>Eulemur rubriventer</i>	Lémur à ventre roux	3
<i>Callithrix jacchus</i>	Ouistitis à Toupets Blancs	5
<i>Saguinus labiatus</i>	Tamarin labié	2
<i>Saguinus imperator</i>	Tamarin empereur	3
<i>Suricata suricatta</i>	Suricate	21
<i>Hystrix africaeaustralis</i>	Porc-épic du Cap	2
<i>Macropus rufogriseus</i>	Wallaby de Bennett	9

<i>Emys orbicularis</i>	Cistude	2
<i>Trachemys scripta</i>	Tortue de Floride	30
<i>Astrochelys radiata</i>	Tortue Radiata	39
<i>Centrochelys sulcata</i>	Tortue sulcata	7
<i>Chelonoidis denticulata</i>	Tortue Charbonnière à pattes jaunes	5
<i>Chelonoidis carbonaria</i>	Tortue Charbonnière à pattes rouges	5
<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann	9
<i>Testudo graeca</i>	Tortue Grecque	2
<i>Aquila nipalensis</i>	Aigle des steppes	2
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	3
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour Fauve	1
<i>Gyps ruppellii</i>	Vautour de Rüppell	2
<i>Gypohierax angolensis</i>	Vautour Palmiste	2
<i>Caracara plancus</i>	Caracara commun	2
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	2
<i>parabuteo unicinctus</i>	Buse de Harris	1
<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacré	2
<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette	2
<i>Bubo virginianus</i>	Hibou Grand-duc d'Amérique	2
<i>Bubo africanus</i>	Hibou Grand-duc d'Afrique	3
<i>Otus scops</i>	Hibou Petit-duc	1
<i>Ptilopsis leucotis</i>	Hibou Petit-duc à face blanche	3
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	6
<i>Strix uralensis</i>	Chouette de l'Oural	3
<i>Strix leptogrammica</i>	Chouette leptogramme	4
<i>Pulsatrix perspicillata</i>	Chouette à lunettes	5
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	2
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	3
<i>Bubo scandiacus</i>	Harfang des neiges	2
<i>Ara ararauna</i>	Ara ararauna	3
<i>Ara chloroptera</i>	Ara chloroptera	6
<i>Ara ambiguus</i>	Ara de Buffon	1
<i>Ara macao</i>	Ara macao	5
<i>Nestor notabilis</i>	Kea	2
<i>Cacatua moluccensis</i>	Cacatoès des Moluques	2
<i>Cacatua galerita triton</i>	Cacatoès triton	1
<i>Eolophus roseicapilla</i>	Cacatoès Rosalbin	2
<i>Cacatua galerita eleonora</i>	Cacatoès à huppe jaune	1
<i>Cacatua alba</i>	Cacatoès blanc	2
<i>Cacatua goffiniana</i>	Cacatoès de Goffin	2
<i>Coracopsis nigra</i>	Petit vasa	1
<i>Psittacus erithacus</i>	Gris du Gabon	4
<i>Amazona aestiva</i>	Amazone à front bleu	5
<i>Amazona oratrix</i>	Amazone à tête jaune	5
<i>Amazona barbadensis</i>	Amazone à épaulette jaune	2
<i>Amazona albifrons</i>	Amazone à front blanc	1

<i>Thectocercus acuticaudatus</i>	Conure à tête bleue	2
<i>Aratinga solstitialis</i>	Conure soleil	12
<i>Pyrrhura cruentata</i>	Conure cruentata	4
<i>Guaruba guarouba</i>	Conure guarouba	1
<i>Cyanoliseus patagonicus</i>	Conure de Patagonie	3
<i>Myiopsitta monachus</i>	Perruche souris	6
<i>Pyrrhura hoematotis</i>	Perruche à oreillons bruns	2
<i>Eclectus roratus</i>	Grand éclectus	2
<i>Lorius garrulus</i>	Lori des Moluques	2
<i>Trichoglossus moluccanus</i>	Loriquet arc-en-ciel	7
<i>Agapornis lilianae</i>	Inséparable de Lilian	7
<i>Psittacula krameri</i>	Perruche à collier	6
<i>Nymphicus hollandicus</i>	Perruche calopsitte	2
<i>Psittacula derbyana</i>	Peruche de Derby	3
<i>Grus antigone</i>	Grue Antigone	1
<i>Balearica pavonia</i>	Grue couronnée	2
<i>Belearica regolorum</i>	Grue royale	2
<i>Grus canadensis</i>	Grue du Canada	2
<i>Cariama cristata</i>	Cariama huppé	6
<i>Grus virgo</i>	Demoiselle de Numidie	2
<i>Dromaius novaehollandiae</i>	Emeu	1
<i>Rhea pennata</i>	Nandou de Darwin	2
<i>Rhea americana</i>	Nandou	12
Espèce	Nom vernaculaire	Effectif Juin 2022
<i>Branta ruficollis</i>	Bernache à cou roux	1
<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonette	4
<i>Sarkidiornis melanotos</i>	Canard à bosse	1
<i>Aix sponsa</i>	Canard carolin	4
<i>Aix galericulata</i>	Canard mandarin	11
<i>Anas acuta</i>	Canard Pilet	1
<i>Coscoroba coscoroba</i>	Cygne coscoroba	5
<i>Dendrocygna arborea</i>	Dendrocygne des Antilles	2
<i>Dendrocygna viduata</i>	Dendrocygne veuf	3
<i>Dendrocygna guttata</i>	Dendrocygne tacheté	6
<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche	1
<i>Dendrocygna autumnalis</i>	Dendrocygne à bec rouge	3
<i>Netta peposaca</i>	Canard peposaca	2
<i>Anser caerulescens</i>	Oie des neiges	1
<i>Anser indicus</i>	Oie à tête barrée	5
<i>Neochen jubata</i>	Ouette de l'Orénoque	2
<i>Anas versicolor</i>	Sarcelle versicolore	2
<i>Anas castanea</i>	Sarcelle chataigne	2
<i>Spadula querquedula</i>	Sarcelle d'été	2
<i>Amazonetta brasiliensis</i>	Sarcelle du Brésil	2
<i>Anas formosa</i>	Sarcelle élégante	1
<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	2

<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	5
<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	1
<i>Chauna torquata</i>	Kamichi à collier	2
<i>Buceros bicornis</i>	Calao bicorne	1
<i>Bycanistes bucinator</i>	Calao trompette	2
<i>Bucorvus leadbeateri</i>	Calao terrestre	2
<i>Tockus deckeni</i>	Calao de Decken	2
<i>Coracias caudatus</i>	Rollier à longs brins	2
<i>Dacelo novaeguineae</i>	Martin-chasseur géant	5
<i>Dacelo leachii</i>	Martin-chasseur à ailes bleues	2
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	2
<i>Geronticus eremita</i>	Ibis chauve	7
<i>Threskiornis aethiopicus</i>	ibis sacré	3
<i>Eudocimus ruber</i>	Ibis rouge	8
<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	8
<i>Pelecanus crispus</i>	Pélican frisé	4
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	5
<i>Cardinalis cardinalis</i>	Cardinal de Virginie	1
<i>Lamprotornis regius</i>	Choucador royal	1
<i>Lamprotornis superbus</i>	Choucador superbe	1
<i>Colius striatus</i>	Coliou rayé	1
<i>Lamprotornis iris</i>	Etourneau émeraude	3
<i>Lamprotornis caudatus</i>	Merle métallique à longue queue	2
<i>Quelea quelea</i>	Travailleur à bec rouge	5
<i>Padda oryzivora</i>	Padda de Java	2
<i>Acridotheres fuscus</i>	Martin forestier	1
<i>Leucopsar rothschildi</i>	Martin de Rotchild	2
<i>Cyanopica cooki</i>	Pie azurée	2
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	5
<i>Ploceus hypoxanthus</i>	Tisserin doré	2
<i>Ducula bicolor</i>	Carpophage bicolor	4
<i>Phaps chalcoptera</i>	Colombe lumachelle	1
<i>Spilopelia chinensis</i>	Tourterelle de Chine	1
<i>Columba guinea</i>	Pigeon de Guinée	2
<i>Gallinolumba luzonica</i>	Colombe poignardée	2
<i>Otidiphaps nobilis</i>	Pigeon faisan	1
<i>Caloenas nicobarica</i>	Pigeon nicobar	5
<i>Platalea leucorida</i>	Spatule blanche d'Europe	2
<i>Platalea alba</i>	Spatule d'Afrique	1
<i>Musophaga violacea</i>	Touraco violet	1
<i>Tauraco erythrolophus</i>	Touraco pauline	2
<i>Tauraco schallowi</i>	Touraco de Schallow	1
<i>Tauraco leucotis</i>	Touraco à joues blanches	2

<i>Tauraco leucolophus</i>	Touraco à huppe blanche	1
<i>Tauraco livingstonii</i>	Touraco de Livingstone	2
<i>Crinifer piscator</i>	Touraco gris	2
<i>Guira guira</i>	Guira cantara	7
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	21
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau	1
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	6
<i>Ardea alba</i>	Grande aigrette	1
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs	18
<i>Meleagris ocellata</i>	Dindon ocellé	1
<i>Tragopan satyra</i>	Tragopan satyre	1
<i>Crax daubentoni</i>	Hocco de Daubenton	3
<i>Pauxi pauxi</i>	Hocco à Pierre	2
<i>Ortalis canicollis</i>	Ortalide de Chaco	2
<i>Polyplectron napolensis</i>	Eperonnier napoléon	1
<i>Pavo cristatus</i>	Paon bleu	3
<i>Acryllium vulturinum</i>	Pintade Vulturine	1
<i>Argusianus argus</i>	Argus géant	1
<i>Phoenicopterus chilensis</i>	Flamant du Chili	9

Partie 2 : Impact de l'extension au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

i. Evolution du volume des déchets

Depuis le début de l'année 2022, nous avons fait évoluer notre tri en mettant en place le compostage et en séparant les cartons. Cette évolution diminuera au cours des prochaines années le volume de nos déchets évacués. *(Voir Partie 2/V)*.

La présente demande d'extension n'impactera pas significativement le volume des déchets compte tenu des espèces et effectifs sollicités.

Evolution des déchets résiduels de 2016 à 2021

Lieu de collecte	Année	Mois	Matière réalisée	Nombre de collectes	Matériel	Tonnes pesées
LE JARDIN AUX OISEAUX UPIE	2016	7	DECHET RESIDUEL (APRES TRI SOURCE)		1 MOVI FRM 20 m3	10,74
LE JARDIN AUX OISEAUX UPIE	2017	4	DECHET RESIDUEL (APRES TRI SOURCE)		1 MOVI FRM 20 m3	9,50
LE JARDIN AUX OISEAUX UPIE	2018	11	DECHET RESIDUEL (APRES TRI SOURCE)		1 MOVI FRM 20 m3	7,86
LE JARDIN AUX OISEAUX UPIE	2018	5	DECHET RESIDUEL (APRES TRI SOURCE)		1 MOVI FRM 20 m3	10,66
LE zoo d'UPIE	2019	9	DECHET RESIDUEL (APRES TRI SOURCE)		1 MOVI FRM 20 m3	5,78
LE zoo d'UPIE	2019	5	DECHET RESIDUEL (APRES TRI SOURCE)		1 MOVI FRM 20 m3	7,52
LE zoo d'UPIE	2020	9	DECHET RESIDUEL (APRES TRI SOURCE)		1 MOVI FRM 20 m3	5,52
LE zoo d'UPIE	2020	2	DECHET RESIDUEL (APRES TRI SOURCE)		1 MOVI FRM 20 m3	8,74
LE zoo d'UPIE	2021	11	DECHET RESIDUEL (APRES TRI SOURCE)		1 MOVI FRM 20 m3	6,44
LE zoo d'UPIE	2021	6	DECHET RESIDUEL (APRES TRI SOURCE)		1 MOVI FRM 20 m3	5,34
LE zoo d'UPIE	2021	2	DECHET RESIDUEL (APRES TRI SOURCE)		1 MOVI FRM 20 m3	7,40

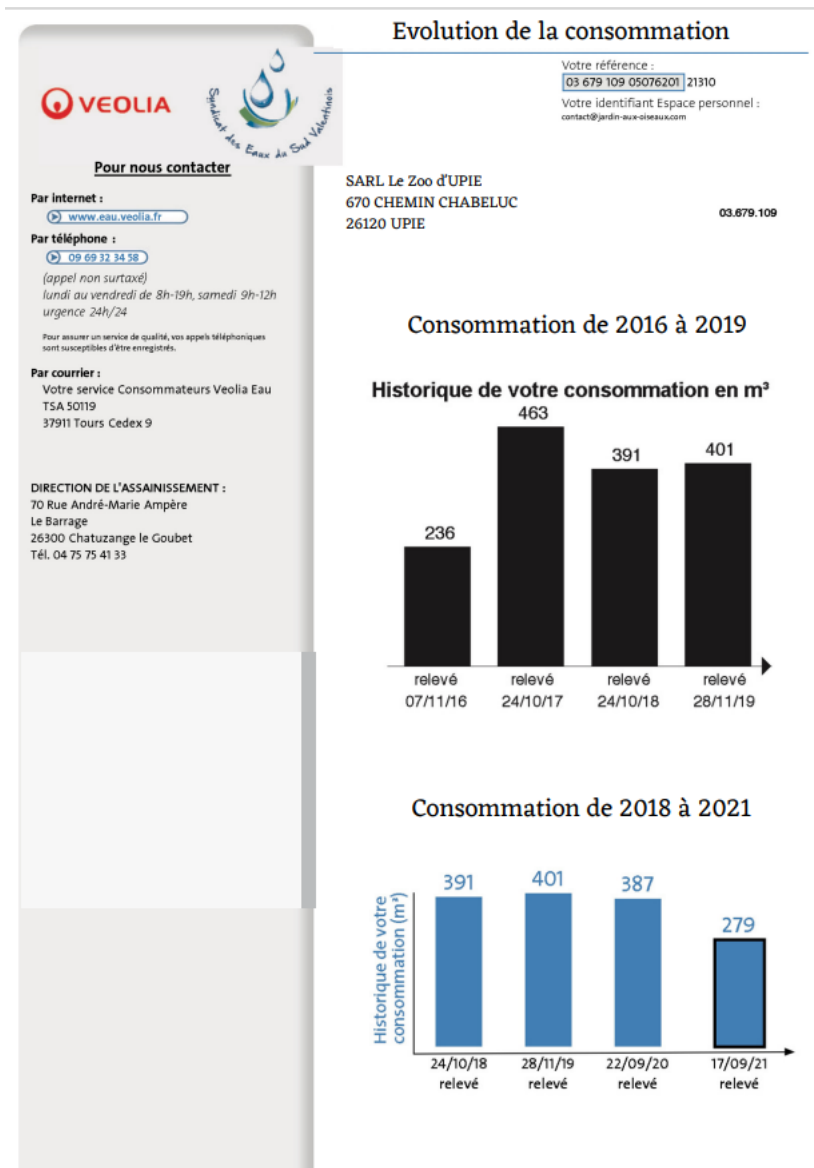


II. Evolution de la consommation d'eau (réseau et forage)

A. Le réseau

Les fluctuations de la consommation d'eau d'une année à l'autre sont plus liées aux conditions météorologiques qu'à l'évolution de la collection animale.

La présente demande d'extension aura peu d'impact sur la consommation d'eau compte tenu des espèces et effectifs sollicités.



B. Le forage

La consommation estimée du forage, en se basant sur le document ci-joint, est de 2,4m³/h, 57,6m³/Jrs et 21024m³/an. Les relevés effectués nous donnent plutôt 240litres/h, donc 10 fois moins que la théorie. Il faudrait inclure aux données une plage de pompage de 3h/jour ce qui nous rapprocherait de la réalité.

Notre pompe est une KIT S4 3/9 M+CD.

L'eau du forage est utilisée pour l'arrosage des végétaux du parc, l'alimentation des 3 étangs du parc et l'abreuvement d'un faible nombre d'espèces (ratites, hérons, ibis, marabout et grue antigone)

Caractéristiques techniques

Type	Code	Caractéristiques électriques					Q m ³ /h	Caractéristiques hydrauliques											
		Alim. V	Puiss. kW	In A	Cond.			H mCE	0	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.4	3	4.2	5.4	
					μF	Vcc													
KIT S4 2/7 M+CD	702073	1 x 230 V	0.37	3.3	16	450	H mCE		47	-	-	-	38	35	28	18	-	-	
KIT S4 2/10 M+CD	702103	1 x 230 V	0.55	4.6	20	450			67	-	-	-	54	50	40	26	-	-	
KIT S4 2/10 T	702107	3 x 400V	0.55	1.9	-	-			94	-	-	-	76	70	56	36	-	-	
KIT S4 2/14 M+CD	702143	1 x 230 V	0.75	6.2	30	450			134	-	-	-	108	100	80	52	-	-	
KIT S4 2/14 T	702147	3 x 400V	0.75	2.4	-	-			H mCE	33	-	-	-	-	30	27	23	13	-
KIT S4 3/6 M+CD	703063	1 x 230 V	0.37	3.3	16	450				50	-	-	-	-	44	40	34	20	-
KIT S4 3/6 T	703067	3 x 400V	0.37	1.6	-	-	72			-	-	-	-	64	58	50	29	-	
KIT S4 3/9 M+CD	703093	1 x 230 V	0.55	4.6	20	450	105	-		-	-	-	93	86	72	42	-		
KIT S4 3/9 T	703097	3 x 400V	0.55	1.9	-	-	H mCE	48		-	-	-	-	43	40	38	30	19	
KIT S4 3/13 M+CD	703133	1 x 230 V	0.75	6.2	30	450		62		-	-	-	-	56	53	49	39	25	
KIT S4 3/13 T	703137	3 x 400V	0.75	2.4	-	-		96	-	-	-	-	87	82	76	61	39		
KIT S4 3/19 M+CD	703193	1 x 230 V	1.1	8.6	40	450		H mCE	48	-	-	-	-	43	40	38	30	19	
KIT S4 3/19 T	703197	3 x 400V	1.1	3.2	-	-													
KIT S4 4/7 M+CD	704073	1 x 230 V	0.55	4.6	20	450													
KIT S4 4/7 T	704077	3 x 400V	0.55	1.9	-	-													
KIT S4 4/9 M+CD	704093	1 x 230 V	0.75	6.2	30	450													
KIT S4 4/9 T	704097	3 x 400V	0.75	2.4	-	-													
KIT S4 4/14 M+CD	704143	1 x 230 V	1.1	8.6	40	450													
KIT S4 4/14 T	704147	3 x 400V	1.1	3.2	-	-													

La présente demande d'extension n'aura donc pas d'impact significatif sur le forage compte tenu des espèces demandées.

C. Protection des eaux

Les eaux usées en provenance des installations sont toutes collectées et traitées soit par le réseau d'assainissement communal, soit dans des cuves de récupération puis traité par AUGIAS Europa à Alex.

Les eaux de nettoyages des locaux des primates sont dirigées dans une cuve étanche

Les déjections des animaux, mélangés aux restes d'aliments sont ramassés et stockés dans un container étanche puis repris par la société ONYX.

Tous les autres déchets sont éliminés selon la réglementation en vigueur.

Le parc n'a pas d'influence sur les captages pour l'alimentation en eau potable publique. Il n'y a pas de captage pour l'alimentation en eau potable sur la commune d'Upie. Les ouvrages de ce type les plus proches sont le captage « Juppe » sur la commune de Montoisson à environ 1,7km à l'ouest du site et le captage « Ladevaux » sur la commune de Montmeyran à plus de 3 kms au nord. Ces 2 captages sont exploités par le SIE 5Syndicat Intercommunal des Eaux) du Sud Valentinois. Il s'agit de forages profonds (250m) dans la molasse. Il n'y a pas d'incidence possible avec les installations de la SARL Le Zoo d'Upie. Le site n'est pas inclus dans un périmètre de protection de ce captage.

Le site comporte 3 étangs qui sont alimentés par le forage et une source et sont reliés en série entre eux. **Ils ne sont pas concernés par la présente demande d'extension.**

III. Chauffage

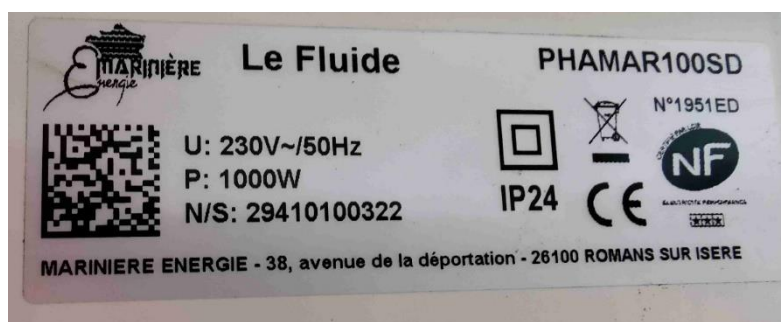
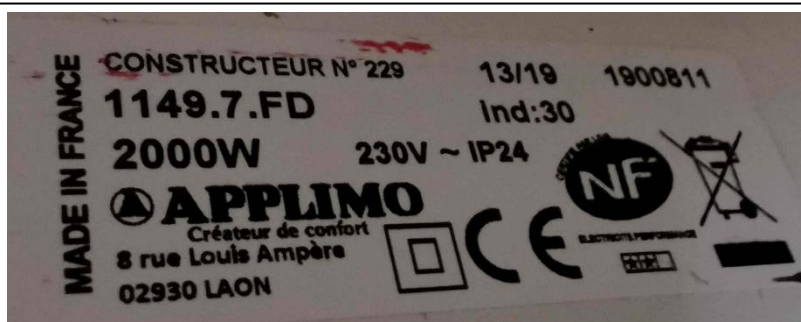
Les chauffages des zones malgache, africaine et américaine sont des chauffages par panneaux rayonnants. Ils sont relativement gourmands en énergie du fait de la spécificité des installations animalières (présence de trappes, volumes des pièces ou loges) **mais indispensables au bien-être des animaux.**

Des devis sont cependant en cours pour faire évoluer notre installation de chauffage et la rendre à la fois plus efficace et plus économique, notamment pour la serre tropicale, actuellement chauffée au gaz mais qui n'est pas concernée par la présente demande d'extension.

La nouvelle partie de la zone américaine a été équipé d'un chauffage réversible qui allie une basse consommation tout en assurant une température de confort constante dans le bâtiment.

Pour les espèces nécessitant un point chaud (reptiles), des lampes d'appoint (jusqu'à 150W) sont installées en hiver. Elles peuvent diffuser infra-rouges ou ultra-violets et peuvent être allumées tout au long de l'année, selon les besoins.

Etiquettes des radiateurs d'appoint utilisés



Chauffage dans la loge intérieure des tamarins empereurs



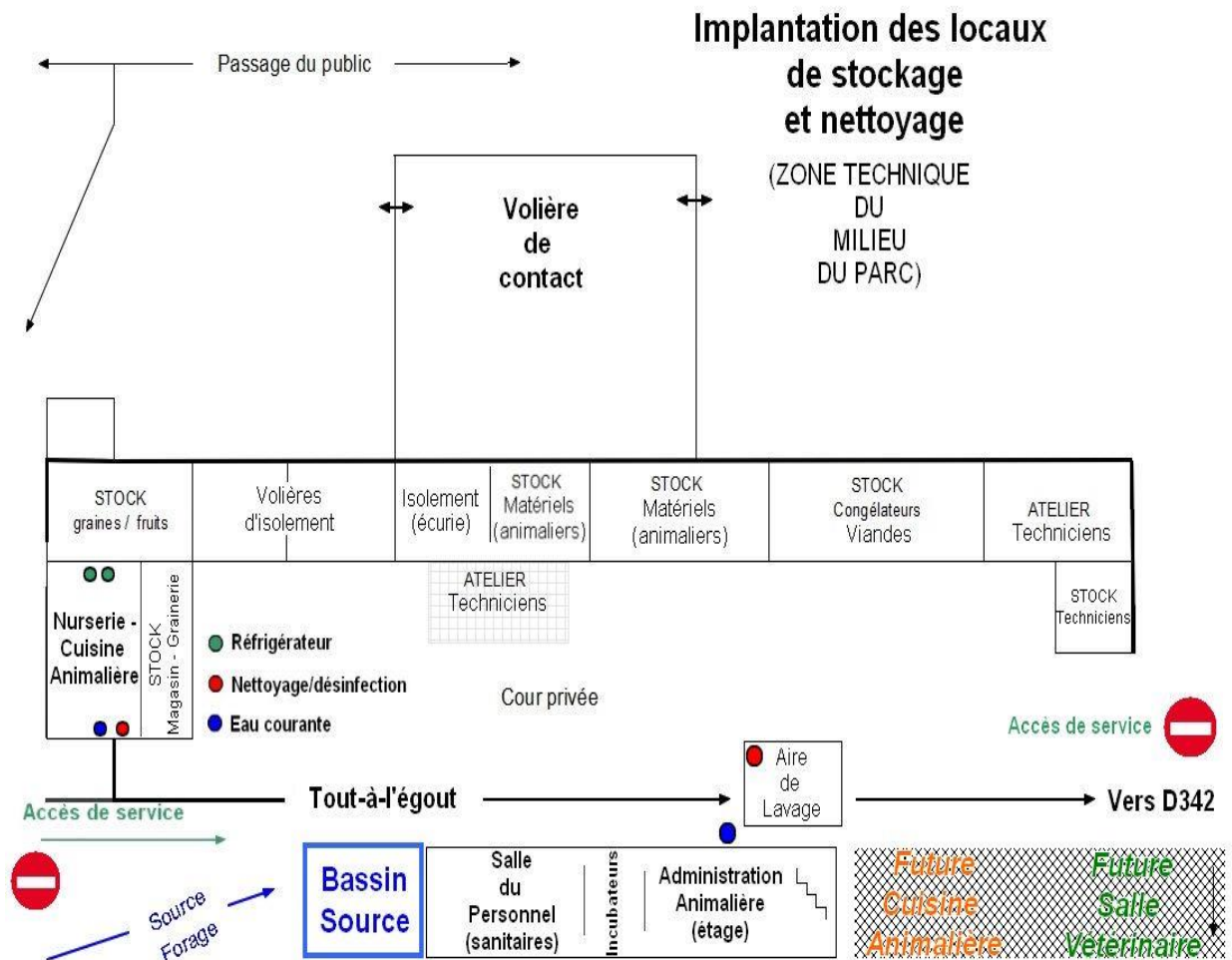
Chauffage et lampes à UV pour les tortues charbonnières



IV- Stockage des aliments

La zone technique ci-dessous n'est pas accessible au public. **La présente demande d'extension n'entraînera pas une hausse significative de stockage des aliments compte tenu des espèces et effectifs sollicités. (cf Partie 3 - III).** Les aliments composés, graines, fruits et légumes frais (quelques cageots) sont stockés dans une pièce contiguë à la cuisine animalière.

Les aliments congelés sont stockés dans un congélateur de ménage et dans un réfrigérateur dans le local de stockage à côté de l'actuelle cuisine. Les fourrages se trouvent dans le hangar à paille, situé à côté du bâtiment d'accueil. Les quantités maximales en présence simultanée sont d'environ 80 bottes de 25 kg, soit 2 tonnes.



En parallèle, les travaux de la nouvelle cuisine animalière ont débuté fin juillet avec le coulage de la dalle, et se sont achevés en octobre.



V- Stockage des produits dangereux

Il y a peu de produits dangereux sur le site. Ils sont stockés de façon à limiter les risques d'écoulement accidentel ou d'accidents pour la population avoisinante, les employés ou les visiteurs.

- Produits vétérinaires stockés dans une armoire dans le bureau du vétérinaire, à l'étage. Les produits les plus dangereux sont rangés dans une armoire forte.



- Insecticides et raticides sont rangés dans une armoire fermée à clés dans un des local de la cour (nous faisons dorénavant appel à un prestataire extérieur pour la dératisation, le nombre de produits stockés sur le site a donc considérablement baissé).
- Nous n'utilisons pas de produits phytosanitaires.
- Le service technique n'utilise pas de produits chimiques nécessitant de précautions particulières et les quelques-uns sur site (peintures, diluants etc.) sont stockés dans l'atelier qui est fermé et sous alarme.

L'arrivée des espèces sollicitées dans ce dossier n'entraînera pas d'augmentation des produits considérés comme dangereux dans le parc.

VI- Impact sur le pluvial

Les gouttières des bâtiments de la zone africaine (suricates et tortues sillonnées et futurs otocoyons) rejoignent le ruisseau bordant le parking du personnel.

Les gouttières du bâtiment des lémuriers sont dirigées vers l'enclos des pélicans.

Les gouttières des bâtiments de la zone sud-américaine sont rejetées dans le fossé des nandous blancs.

Les gouttières du bâtiment « vivarium » (déjà existant et abritant les amphibiens, arthropodes et squamates), concerné par la présente demande, sont rejetées dans les bassins.

VII – Impact sur le bruit

Les animaux du parc les plus bruyants sont les perroquets (chantent le matin au lever du soleil et le soir au coucher), d'autres espèces chantent pendant les périodes de reproduction (mai à mi-juillet).

Les espèces concernées par la présente demande d'extension sont non bruyantes et leur impact sur les émissions sonores est nul.

VIII – Mesures anti-évasions

A. Prévention de la fuite des animaux.

Le Zoo d'Upie dispose d'une clôture générale extérieure périphérique de 2 m de haut, en grillage simple torsion 5/5. Cette clôture est en partie doublée d'une haie de végétaux. Elle est contrôlée régulièrement.

Les mesures suivantes permettent par ailleurs de prévenir la fugue des animaux :

- Chaque enclos possède sa propre clôture dont la hauteur varie en fonction des espèces.
- Les enclos, volières et bâtiment sont équipés de cadenas ou de serrure.
- Les grillages, portes et portails sont contrôlés régulièrement.
- Les arbres sont suivis et élagués tous les ans.
- Les enclos des suricates et lémuriers sont doublés d'une clôture électrique.

Si malgré ces dispositions, un animal parvenait à s'évader, le personnel du parc a à sa disposition des filets, des épuisettes, des pièges à filet, des cordes et sarbacane hypodermique. Par ailleurs, certains animaux sont entraînés à entrer volontairement en caisse de transport (ex : lémuriers). Cet entraînement sera également appliqué aux nouvelles espèces de carnivores.

Nous ne disposons pas de moyen d'abatage en cas de fuite, les animaux présentés ou faisant l'objet de la présente demande) étant de taille adaptée pour être contenus, guidés voire tranquilisés sans risque pour le public ou le personnel.

D'une manière générale, l'animal évadé au sein de l'établissement est apeuré et essaie de regagner son enclos ou sa volière. Les animaux qui ne volent pas peuvent donc être rabattus vers leur enclos.

Dans tous les cas, il convient de ne pas affoler l'animal et de rester calme, parler à voix basse, de se munir éventuellement de nourriture, de ne pas courir et de ramener doucement l'oiseau vers son enclos.

En plus de quarante ans de fonctionnement, il n'y a eu aucun accident grave sur le site.

Partie 3 : Accueil des nouvelles espèces et augmentation des effectifs

I - Tableaux des espèces sollicitées - Effectifs (hors naissance)

A. Nouvelles espèces

Amphibiens			
Famille	Genre	Effectifs	Déjà détenus
<i>Ceratophrydés</i>	<i>Ceratophrys spp</i>	10	0
<i>Dendrobatidés</i>	<i>Spp</i>	100	0
<i>Mantellidés</i>	<i>Mantella spp</i>	30	0
<i>Microhylidés</i>	<i>Dyscophus spp</i>	10	0
<i>Phyllomedusidés</i>	<i>Agalychnis spp</i>	30	0
<i>Pyxicephalidés</i>	<i>Pyxicephalus spp</i>	10	0
<i>Rhacophoridés</i>	<i>Theloderma spp</i>	30	0
Mammifères			
Famille	Genre	Effectifs	Déjà détenus
<i>Suidés</i>	<i>Potamochoerus spp</i>	10	0
<i>Canidés</i>	<i>Otocyon spp</i>	10	0
<i>Dasypodidés</i>	<i>Euphractus spp</i>	10	0
	<i>Tolypeutes spp</i>	10	0
Reptiles			
Famille	Genre	Effectifs	Déjà détenus
<i>Géoémydidés</i>	<i>Heosemys spp</i>	15	0
	<i>Mauremys spp</i>	15	0
	<i>Rhinoclemmys spp</i>	15	0
<i>Chamaeleonidés</i>	<i>Chamaeleo spp</i>	10	0
	<i>Furcifer spp</i>	10	0
<i>Corytophanidés</i>	<i>Basiliscus spp</i>	6	0
<i>Gekkonidés</i>	<i>Lygodactylus spp</i>	30	0
	<i>Phelsuma spp</i>	30	0
<i>Teiidés</i>	<i>Salvator spp</i>	6	0
<i>Varanidés</i>	<i>Varanus spp (sauf espèces de plus de 3m, considérées réglementairement comme dangereuses)</i>	20	0
Arthropodes			
Famille	Genre	Effectifs	Déjà détenus
<i>Hymenopodidés</i>	<i>Hymenopus spp</i>	100	0
<i>Phyllidés</i>	<i>Phyllium spp</i>	150	0

B - Augmentation des effectifs pour les espèces déjà autorisées sur site :

Mammifères			
Famille	Genre	Effectifs demandés	Déjà détenus
<i>Lemuridés</i>	<i>Lemur spp</i>	30	16 (hors naissances)
	<i>Eulemur spp</i>		
	<i>Prolemur spp</i>		
	<i>Varecia spp</i>		
Reptiles			
<i>Testudinidés</i>	<i>Spp</i>	120	41 (hors naissances)
<i>Emydidés</i>	<i>Spp</i>	250	32

C - Capacité d'hébergement :

Les effectifs détenus étant en baisse régulière notamment concernant les oiseaux, la capacité d'accueil de l'établissement est bien en dessous de la limite imposée par son arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture en vigueur (700 actuellement contre 850 autorisés, hors naissance).

Cette baisse du nombre d'individus présentés est volontaire et permet d'améliorer régulièrement les conditions d'accueil spécifiques, l'espace dédié aux animaux, ainsi que la qualité de la présentation ou le bien-être animal.

Les espaces devenus disponibles sont ainsi utilisés pour séparer les individus ou groupes d'individus devant l'être ou encore pour héberger de nouvelles espèces afin de diversifier la collection.

Dans le cadre de la présente demande :

- Les reptiles, amphibiens et arthropodes seront présentés dans le vivarium déjà aménagé en 2022.
- Les tortues et les potamochères bénéficieront d'enclos déjà existants (zone T et zone K)
- Les otocions seront présentés dans l'enclos des suricates (zone africaine)
- Les varans seront présentés dans l'ancienne maison des oiseaux, après rénovation.

L'installation de ces nouvelles espèces est détaillée ci-après dans la partie II/C.

A titre d'exemple, une photo en annexe 3 illustre l'aménagement de la zone sud-américaine en 2019 et la réhabilitation de l'ancien bâtiment, maintenant dédié aux petits primates et tortues.

II-CONDITIONS DE DETENTION DES NOUVELLES ESPECES

A. Master Plan

Le tableau suivant présente notre master plan de 2022 à 2025. En bleu figurent les espèces qui figurent déjà sur notre précédente extension d'ouverture, en rouge celles demandées dans le présent dossier.

Master Plan sur 4 ans (2022-2025)		
Année	Projet	Espèces concernées
2022	Aménagement de l'autre moitié de la double volière des tamarins/ouistitis. Ouverture du Vivarium	Tamarin Labié, Ouistitis à toupets blancs, Tatou à 6 bandes Arthropodes Reptiles/Amphibiens
2023	Rénovation de la maison des oiseaux	Varans
2024	Aménagement de la zone africaine les tortues sulcata. Aménagement de la loge intérieure des otocyon	Tortues sulcata, Otocyon
2025	Aménagement d'un enclos pour les téjus Développement du vivarium avec l'installation de 3 terrariums supplémentaires	Tejus Reptiles/Amphibiens

B- Calendrier des travaux

Eté 2022 : Aménagement d'une nouvelle cuisine animale centrale.

2023 : Rénovation de la volière des grands corbeaux, de la partie intérieure de la maison des oiseaux, et des volières psittacidés.

Installation d'une nouvelle aire de jeux en bois.

2024 : Construction du Bâtiment pour les tortues sillonnées. Changement de la clôture de l'enclos. Aménagement d'un espace intérieur pour les otocyon communiquant avec l'enclos des suricates. Installation d'un deuxième point restauration.

2025 : Construction de l'enclos des téjus. Nouveaux aménagements dans le vivarium. Agrandissement de la volière de contact et création d'une nouvelle volière entre les héronnières et la volière de contact.


C. Plans et descriptions des enclos

Espèces appartenant à la classe des amphibiens:




Rappel des espèces et effectifs sollicités :


<i>Ceratophrys spp</i>	10
<i>Dendrobatidae Spp</i>	100
<i>Mantella spp</i>	30
<i>Dyscophus spp</i>	10
<i>Agalychnis spp</i>	30
<i>Pyxicephalus spp</i>	10
<i>Theiaderma spp</i>	30

Principes généraux : Les terrariums de présentation sont plus spacieux que les terrariums d'élevage classiques. La première raison est que les animaux doivent pouvoir se soustraire de l'activité générée par le public. C'est également pour cette raison que l'on privilégie un système de « double vitre », le terrarium est positionné derrière une vitre qui le sépare du public. La deuxième raison est que l'espace facilite la reconstitution d'un biotope le plus naturel possible. Les terrariums de quarantaine sont plus simples, sans substrat naturel, de manière à pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Cela permet également de contrôler plus facilement les animaux. Il en va de même pour les terrariums consacrés à l'élevage des juvéniles. (*Cf. Annexe 4 : plan et photos du vivarium*)

Espèces	Descriptif de l'installation et conditions de maintenance	Date de réalisation des travaux et emplacements des enclos
<p><i>Ceratophrys spp</i></p>  <p><i>Ceratophrys ornata</i> (photo ferme tropicale)</p>	<p>Espèces terrestres, peu actives et cannibales, les animaux doivent être maintenus individuellement dans des terrariums de 60 x 40 x 40. Le fond doit être recouvert d'une épaisse couche de substrat (par exemple de la sphaigne ou de la fibre de coco. Le bac d'eau ne doit pas être trop profond, entre 2 et 3 cm, car les <i>Ceratophrys</i> sont de très mauvaises nageuses.</p> <p>L'hygrométrie doit être assez élevée, de l'ordre de 80% (dans le cas où l'on mettrait en place une saison sèche, l'hygrométrie sera abaissée en même temps que la température). Les températures du jour sont comprises entre 24°C et 26°C au point froid et 26°C à 28°C au point chaud. La nuit, la température est comprise entre 20°C et 24°C. Le cycle lumineux est de 12h.</p>	<p>Phase 2 du vivarium actuellement prévue pour 2025</p>

<p><i>Dendrobatidés spp</i></p>  <p><i>Dendrobates tinctorius</i> « azureus »</p>	<p>Le terrarium de type tropical humide, bien ventilé, mesure au minimum 60 (l) x 45 (p) x 45 (h) pour un petit groupe de 3 ou 4 individus. Le terrarium de présentation sera d'au minimum 120 (l) X 60 (p) x 60 (h) pour optimiser le décor et les possibilités de plantation et également pouvoir accueillir un groupe un peu plus important. Un petit bac d'eau peu profond (les dendrobates sont de mauvaises nageuses) sera mis à disposition, mais les animaux pourront également bénéficier de l'eau contenue dans les plantes, en particulier dans les bromélias.</p> <p>L'hygrométrie doit être élevée, de l'ordre de 80-90% mais pourra subir de légère fluctuation (100% quand le système de brumisation fonctionne, 70% à des moments en journée). Les températures seront comprises entre 21 et 24°C la nuit et entre 24 et 28°C le jour.</p>	<p>Phase 1 du vivarium</p> <p>Photo du terrarium déjà réalisé pour l'accueil des dendrobates :</p> 
<p><i>Mantella spp</i></p>  <p><i>Mantella betsileo</i> (photo ferme tropicale)</p>	<p>La maintenance est assez proche des dendrobates mais avec des températures plus fraîches et un mode de reproduction différent. En présentation, un terrarium d'environ 100 (l) x 60 (p) x 60 (h) peut abriter une dizaine d'animaux. Le nombre de cachettes doit être important. On favorise les terrariums très plantés avec une zone dégagée au centre qui sert d'espace de chasse. Les <i>Mantellas</i> ont besoin d'une hygrométrie très élevée qui nécessite la mise en place d'un système de brumisation mais qui ne dispense pas d'une bonne aération du terrarium. Les animaux doivent avoir à disposition un petit bassin pas trop profond duquel ils puissent sortir facilement. On éclaire les terrariums une dizaine d'heure par jour, les éleveurs qui veulent obtenir de la reproduction font souvent varier progressivement la durée de l'éclairage (10h en hiver, 13h en été).</p>	<p>Espèces encore non prévues sur le master plan actuel.</p>
<p><i>Discophus spp</i></p>	<p>Ces grenouilles, endémiques de Madagascar, vivent à proximité des eaux stagnantes. Elles sont terrestres et nocturnes. Le terrarium, d'une taille minimum de 90 (l) x 45 (p) x 45 (h) pour un couple voire un trio (il n'y a pas de risque de cannibalisme si les individus</p>	<p>Phase 1 du vivarium, en cohabitation avec les caméléons</p>


 <p><i>Discophus. antongilii</i> (Photo Wikipédia)</p>	<p>ont sensiblement la même taille), doit offrir une profonde couche de substrat humide (par exemple de la fibre de coco recouverte de sphaigne. Les animaux doivent avoir accès à un bac d'eau assez large mais peu profond. L'hygrométrie est maintenue entre 70 et 90% grâce à un système de brumisation. Les températures doivent être comprises entre 24°C et 29°C le jour et baisser la nuit aux alentours de 18°C.</p>	
<p><i>Agalychnis spp</i></p>  <p><i>Agalychnis moreletii</i> (Photo Wikipédia)</p>	<p>Le terrarium doit être plus haut que large, d'une taille minimum de 60 (l) x 45 (p) x 90 (h), avec une bonne ventilation. Terrarium de type arboricole richement planté. L'hygrométrie doit être de l'ordre de 80% la nuit et de 50% le jour (taux obtenus en programmant 1 pulvérisation toute les 4 heures durant la nuit). Les juvéniles ont besoin d'une hygrométrie plus élevée. Les températures seront comprises entre 21 et 24°C la nuit et entre 25 et 28°C le jour. Les UVB peuvent être procurés par un néon UVB 2.0. 11h d'éclairage par jour.</p>	<p>Phase 2 du vivarium actuellement prévue pour 2025</p>
<p><i>Pyxicephalus spp</i></p>  <p><i>Pyxicephalus adspersus</i> (Photo wikipédia)</p>	<p>La taille minimum du terrarium est de 80 x 45 x 45, c'est une grenouille cannibale à maintenir isolée. Le sol doit être recouvert d'une épaisse couche de substrat (par exemple de la fibre de coco) pour permettre à l'animal de s'enterrer. On doit fournir un bac d'eau suffisamment grand pour que l'animal puisse se baigner. La température de la journée est comprise entre 25 et 32°C, avec une chute de quelques degré la nuit. En cas de reproduction d'une saison sèche pour favoriser la reproduction, il convient d'assécher le substrat puis, une fois qu'elle s'est enterrée, d'abaisser la température entre 13 et 20°C. Au bout de 3 mois, on humidifie fortement le terrarium en remontant les températures pour la réveiller.</p>	<p>Phase 2 du vivarium actuellement prévue pour 2025</p>

<p><i>Theلودerma spp</i></p>  <p><i>Theلودerma corticale</i> (Photo Wikipédia)</p>	<p>Le genre <i>Theلودerma</i> regroupe des espèces à la fois arboricole et aquatique. Il lui faut donc un terrarium en hauteur avec un bassin relativement important d'une dizaine de centimètres de profondeur. Pour un couple, on peut partir sur un terrarium tropical de 60 x 60 x 90 (dont la moitié de la surface au sol est occupée par la zone aquatique), richement planté. Le substrat peut être un mélange de tourbe et de fibre de coco.</p> <p>La température de la journée est comprise entre 24°C et 26°C et 20°C à 22°C la nuit, avec une hygrométrie d'environ 70%.</p>	<p>Phase 2 du vivarium actuellement prévue pour 2025</p>
---	--	---

Espèces appartenant à l'ordre des artiodactyles:

L'ordre des artiodactyles regroupe 10 familles de mammifères placentaires qui comprend Les bovidés où l'on trouve les antilopes, les cervidés qui englobent, entre autre, les cerfs, les chevreuils, les élans et le genre *pudu*, les suidés, la famille des porcs et sangliers, qui comptent les Potamochères.

Rappel des espèces et effectifs sollicités : *Potamochoerus spp* : 10 spécimens

Espèce	Descriptif de l'installation et conditions de maintenance	Date de réalisation des travaux et emplacements des enclos
<p><i>Potamochoerus spp</i></p>  <p><i>Potamochoerus porcus</i></p>	<p>L'enclos des potamochères remplacera l'enclos actuel des cochons du Vietnam, dans le prolongement de la zone malgache. Sa superficie sera d'environ 300 m², entouré d'une clôture enterrée d'une hauteur d'1,20m. Dans la nature, on le trouve essentiellement en milieu forestier mais il peut s'adapter à des terrains très variés. Les animaux auront à leur disposition une souille et des troncs et souches pour se frotter. Une partie de l'enclos sera boisée.</p> <p>L'espèce étant en EEP, le nombre d'individus et la structure du groupe dépendra des besoins du coordinateur, mais l'enclos permettra d'accueillir facilement un petit groupe familial.</p>	<p>Espèce non inscrite dans le master plan actuel. Dans le prolongement de la zone malgache.</p>

	La loge, d'une superficie d'environ 20m ² sera divisé en 2 boxes et maintenue à une température d'environ 15°C (15°C quand le groupe ne comprend que des adultes, plutôt proche de 20°C quand il y a des jeunes, et au moment de la mise-bas la température sera montée à 25°C).	
--	---	--


Espèces appartenant à l'ordre des cingulatas:

La famille des *Dasypodidés* regroupe l'ensemble des espèces de tatous à l'heure actuelle, réparties en 9 genres et un peu plus d'une vingtaine d'espèces. Le genre *Euphractus* ne compte qu'une seule espèce, le tatou à 6 bandes. Le genre *Tolypeutes* compte 2 espèces de tatous à 3 bandes.

(Cf. Annexe 4 : Avancée des travaux de la zone sud-américaine)

Rappel des espèces et effectifs sollicités : *Euphractus spp* : 10 spécimens


***Tolypeutes spp* : 10 spécimens**

Espèces	Descriptif de l'installation et conditions de maintenance	Date de réalisation des travaux et emplacements des enclos
<p><i>Euphractus spp</i></p>  <p><i>E. sexcinctus</i> (Photo : wikipédia)</p>	<p>Les tatous à 6 bandes sont installés dans un enclos bordant la seconde moitié de la volière sud-américaine. Ils disposent d'une loge chauffée de 6 m² et d'un parc extérieur d'environ 40 m² entouré d'une clôture faite de vitres et de panneau de tôle, lisse, d'1,50 m de haut et enterré de 80 cm.</p>	<p>Fin des travaux juillet 2022. Zone sud-américaine</p>
<p><i>Tolypeutes spp</i></p>  <p><i>T. matacus</i> (Photo : Biotropica)</p>	<p>Les tatous à 3 bandes nécessitent des températures plus élevées et sont généralement présentée en intérieur à une température comprise entre 20 et 25°C.</p>	<p>En cohabitation avec les tamarins empereurs. Loge déjà existante. Zone sud-américaine.</p>

Espèce appartenant à l'ordre des carnivores:

Le genre *Otocyon* ne compte qu'une seule espèce : *Otocyon megalotis* (renard à oreilles de chauve-souris)

Rappel de l'espèce et effectifs sollicités : *Otocyon spp* : 10 spécimens




Espèce	Descriptif de l'installation et conditions de maintenance	Date de réalisation des travaux et emplacements des enclos
<i>Otocyon spp</i>  <i>O. Megalotis</i> (Photo : wikipédia)	<p>L'enclos des Otocyons (l'enclos actuel des suricates) est composé d'un abri de 8 m², chauffé à 15°C, renforcé par un point chaud à 30°C. Le fond de la loge est tapissé de 20 cm de copeaux et les animaux ont accès à un terrier artificiel.</p> <p>L'enclos extérieur a une superficie de 300 m². Les animaux y accèdent par une trappe de 50x50 et ont libre accès à leur loge durant la journée.</p>	Installation prévue en 2024. En cohabitation avec les suricates (cohabitation déjà testée avec succès dans d'autres parcs, ex : Bioparc de Doué la Fontaine. L'otocyon est essentiellement insectivore : il ne chasse donc pas les suricates qui sont de trop grosses proies pour lui.


Espèces appartenant à l'ordre des chéloniens:

Remarque générale : La famille des Emydidae comprend un grand nombre d'espèces de tortues d'eau douce (à l'exception du genre *Terrapene* plus terrestre). C'est dans cette famille que l'on trouve le plus d'animaux commercialisés ces dernières années et également le plus d'animaux abandonnés en France (espèces nord-américaines appartenant aux genres *Trachemys*, *Graptemys*, *Pseudemys* ou *Chrysemys*)

Rappel des espèces et effectifs sollicités :

Especies	effectif	Déjà detenu
<i>Emydidae spp</i>	250	32
<i>Heosemys spp</i>	15	0
<i>Mauremys spp</i>	15	0
<i>Rhinoclemmys spp</i>	15	0
<i>Testudinidae spp</i>	120	41 (hors naissance)



Espèces	Descriptif de l'installation et conditions de maintenance	Date de réalisation des travaux et emplacements des enclos
<p><i>Emydidés spp</i></p>  <p><i>Graptemys pseudogeographica</i></p> <p>(Photo : espèces-exotiques-envahissantes.fr)</p>	<p>Genre <i>Trachemys</i> (et autres Emydidés nord-américaines): Un enclos de 400 m² enherbé avec pièce d'eau (arrivée de la source), sol naturel, grillage de 1,2 m de haut en simple torsion 5/5, enterré. L'enclos accueille actuellement environ 30 <i>Trachemys scripta elegans</i>.</p>	<p>Enclos existant.</p>
<p><i>Heosemys spp</i></p>  <p><i>Heosemys spinosa</i></p> <p>(photo: monaconatureencyclopedia.com)</p>	<p>Les conditions de maintenance sont pratiquement similaires pour <i>H. spinosa</i> et <i>H. grandis</i>. On note simplement que la maintenance et l'alimentation des <i>grandis</i> est réputée pour être un peu plus simple, mais que l'espèce est plus imposante. Terrarium pièce d'environ 5 m² (pour les <i>spinosa</i>, 8m² pour les <i>grandis</i>) avec bassin peu profond. Gradient thermique compris entre 26 et 29°C. La lumière doit être légèrement tamisée (grâce à la végétation). Les UVB sont obligatoires mais on choisira des ampoules de type « rainforest ». Les tortues doivent pouvoir se dissimuler dans la végétation. Pour cela, on propose un substrat composé de terreau, de sphaigne et de feuilles mortes et des plantes naturelles. Le substrat est maintenu humide, et l'ensemble du terrarium est vaporisé chaque jour (au moins 2 fois en été).</p>	<p>Non inscrite sur le master plan actuel. Volière dans le prolongement de la volière de contact.</p>
<p><i>Mauremys spp</i></p>  <p><i>Mauremys leprosa</i> (Photo : Zoodyssée)</p>	<p>La volière (nous réfléchissons à les présenter avec des martins-pêcheurs) des <i>M. leprosa</i> sera située dans le prolongement de celui des cistudes. Sa superficie sera d'environ 20 m², avec un bassin d'environ 8M². Comme pour les cistude, une partie du bassin fera 1 m de profondeur</p>	<p>Non inscrite sur le master plan actuel. Volière dans le prolongement de la volière européenne.</p>


	pour permettre aux animaux de passer l'hiver.	
<p><i>Rhinoclemmys spp</i></p>  <p><i>R. pulcherrima</i>, photo wikipédia</p>	<p>Le terrarium pièce (de type tropical humide) fait environ 4m² avec un bassin peu profond. Le gradient thermique va de 24 à 28°C avec un point chaud à 32°C. La nuit, la température est abaissée à 21°C. Les UVB sont obligatoires mais on choisira des ampoules de type « rainforest ». Les tortues doivent pouvoir se dissimuler dans la végétation. Pour cela, on propose un substrat composé de terreau, de sphaigne et de feuilles mortes et des plantes naturelles. Le substrat est maintenu humide, et l'ensemble du terrarium est vaporisé chaque jour (au moins 2 fois en été). L'idéal étant d'atteindre une hygrométrie proche des 80%.</p>	<p>Non inscrite dans le master plan actuel. Terrarium pièce dans la zone sud-américaine.</p>



Espèces appartenant à l'ordre des squamates:

Rappel des espèces et effectifs sollicités :

<i>Chamaeleo spp</i>	10
<i>Furcifer spp</i>	10
<i>Basiliscus spp</i>	6
<i>Lygodactylus spp</i>	30
<i>Phelsuma spp</i>	30
<i>Salvator spp</i>	6
<i>Varanus spp (sauf espèces de plus de 3m, considérées réglementairement comme dangereuses)</i>	20

Espèce	Descriptif de l'installation et conditions de maintenance	Date de réalisation des travaux et emplacements des enclos
<p><i>Chamaeleo spp</i></p>  <p><i>Chamaeleo calytratus</i></p> <p>(Photo : wikipédia)</p>	<p>Le caméléon casqué du Yémen est une espèce assez grande, les mâles adultes peuvent atteindre 45 voire 50 cm. On peut élever un couple dans un grand double terrarium avec une séparation centrale (physique et visuelle). On fait varier les conditions de maintien en fonction de la saison, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> . En été (d'avril à septembre) : Gradient thermique entre 24 et 29°C, point chaud à 35°C, baisse de 5°C la nuit. Hygrométrie entre 70 et 80% (certainement 4 pulvérisations le jour et 2 la nuit). Durée de l'éclairage : 14h . En hiver (d'octobre à mars) : Gradient thermique entre 22 et 26°C, point chaud à 28°C, baisse de 5°C la nuit. Hygrométrie d'environ 60% (certainement 2 pulvérisations le jour et 1 la nuit). Durée de l'éclairage : 11h 	<p>Non inscrite dans le master plan actuel.</p>
<p><i>Furcifer spp</i></p>  <p><i>Furcifer pardalis</i>, Nosy Faly</p> <p>(photo : Ferme tropicale)</p>	<p>Le caméléon panthère est endémique du nord et du nord-est de Madagascar, le long des côtes et des îles côtières. En fonction de la localité, on observe de nombreuses formes différentes. Cette espèce est également de taille assez grande, les mâles peuvent ainsi atteindre 50 cm.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Reproduction de la saison des pluies (d'avril à octobre) : Gradient thermique entre 24 et 29°C, point chaud à 31°C, baisse de 5°C la nuit. Hygrométrie 80% le jour et 90-100% la nuit (certainement 5 pulvérisations le jour et 2 la nuit). Durée de l'éclairage : 14h . Reproduction de la saison sèche (de novembre à mars) : Gradient thermique entre 22 et 28°C, point chaud à 30°C, baisse de 5°C la nuit. 	<p>Phase 1 du vivarium. Terrarium déjà installé.</p>

	<p>Hygrométrie d'environ 60% le jour et 70% la nuit (certainement 2 pulvérisations le jour et 1 la nuit). Durée de l'éclairage : 11h</p>	
<p><i>Basiliscus spp</i></p>  <p><i>Basiliscus plumifrons</i> (photo wikipédia)</p>	<p>Les basilics ont besoin d'espace. On privilégiera un terrarium pièce d'environ 6m² qui pourra accueillir un mâle avec 1 ou 2 femelles. L'aménagement doit reproduire une petite forêt tropicale avec des zones d'ombres et des points chauds et lumineux où les individus pourront également profiter d'UVB. Au niveau du plafond, des panneaux LED « lumière du jour » assureront une bonne luminosité de la pièce (en plus de la baie vitrée permettant au public de voir les animaux). Les animaux doivent pouvoir escalader le décor et il est indispensable de disposer de nombreuses branches dont certaines à l'horizontale, qui assureront des zones de repos.</p> <p>Le gradient thermique est vertical, avec une température comprise entre 22 et 28°C dans la partie inférieure et entre 28°C et 35°C dans la partie supérieure. La nuit, la température sera maintenue à un minimum de 20°C.</p> <p>La surface du bassin doit être importante (les animaux doivent pouvoir s'y émerger totalement), et l'eau chauffée entre 22°C et 26°C (ce qui permet en outre de contribuer à une bonne hygrométrie).</p> <p>Le substrat est plus important pour les plantes et pour maintenir une bonne hygrométrie que pour les animaux qui ne fréquentent que rarement le sol. La base du substrat est constituée de gravier pour assurer le drainage, recouvert de terreau puis d'une couche de mulch. L'ensemble de la végétation et du décor sont brumisés 2 fois par jour de mai à octobre, et une fois par jour de novembre à avril. L'hygrométrie doit être maintenue à 70%, il est donc possible que ces</p>	<p>Non inscrite dans le master plan actuel. Terrarium pièce dans la zone sud-américaine.</p>

	recommandations (qui s'appliquent à des terrariums d'élevage classiques et non à des pièces, soient insuffisantes et qu'il nous faille brumiser 3 à 4 fois par jour en été).	
<p><i>Lygodactylus spp</i></p>  <p><i>L. williamsi</i></p> <p>(Photo : wikipédia)</p>	Cf : Phelsuma ci-dessous	Non inscrite dans le master plan actuel. Terrarium pièce dans la zone sud-américaine.
<p><i>Phelsuma spp</i></p>  <p><i>P. klemmeri</i></p> <p>(Photo : ferme tropicale)</p>	La taille des terrariums, de type tropical arboricole, est adaptée à la taille de l'espèce (très variable, les plus grandes, comme <i>Phelsuma grandis</i> peuvent mesurer 30 cm alors que les petites espèces comme <i>Phelsuma klemmeri</i> atteignent à peine 10 cm. Le gradient thermique (vertical) le jour adapté à la plupart des espèces est de 24 à 30°C avec un point chaud entre 32 et 35°C, la nuit la température est abaissée entre 20 et 22°C et d'une hygrométrie comprise entre 70 et 80%. La présence d'UVB (de type 5%) est indispensable. Certaines espèces comme <i>Phelsuma robermertensi</i> ont besoin d'une saison sèche plus fraîche et d'une saison chaude et humide.	Dans le terrarium du bâtiment des lémuriers. Zone malgache.
<i>Salvator spp</i> (télus)	Un enclos de 40 m2 environ, grillage enterré dans le fond de l'enclos. Clôture : plaques de ferrailles thermolaquées et vitre d'1m60 de haut.	Aménagement de l'enclos prévu en 2025. Dans la zone sud-américaine, en face des ouistitis/tamarins

 <p><i>Salvator merianae</i></p> <p><i>S. merianae</i></p> <p>(Photo : ferme tropicale)</p>	<p>Caisson d'hibernation d'1m20 X 0,80 enterré, pour maintenir une température d'environ 10°C en hiver. Un câble chauffant est prévu dans le couvercle du caisson en cas d'hiver froid. Il est relié à un thermostat, permettant également de contrôler la température de l'extérieur.</p>	
<p><i>Varanus (sauf espèces de plus de 3m réglementairement considérées comme dangereuses)</i></p>  <p><i>V. macraei</i></p> <p>(photo : wikipédia)</p>	<p>On reprend ici la description de 6 grands types de terrarium proposé par Vincent Noël¹ (des descriptifs précis pour des espèces spécifiques seront donnés dans le point suivant):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrarium de type 1 pour petites espèces terrestres de milieux secs (comme <i>V. sparnus</i>, <i>V. brevicauda</i>, <i>V. kingorum</i>, <i>V. primordius</i>, <i>V. storri</i>) <p>Taille minimum du terrarium pour 1 individu : 150 (L) x 60 (l) x 60 (H) La hauteur n'est pas importante, le substrat est sablonneux et épais (entre 20 et 40 cms). Les animaux disposent d'un abri à étages comme un empilement stable de pierres plates ou de planches. Le point chaud y est au-dessus. L'éclairage doit être puissant. L'hygrométrie y est relativement faible mais fonction de l'espèce. L'auteur note que les espèces du nord de l'Australie vivant en milieu semi-aride, avec une alternance de saison sèche et humide, devraient pouvoir bénéficier de pulvérisations tous les 2 ou 3 jours surtout en période de mue. Plage de température : de 27°C à 35°C avec un point chaud très élevé entre 50°C et 60°C. Décor : Racines, roches et tubes de liège</p>	<p>Installation de 2 terrariums (1 pour une espèce de varan arboricole du complexe <i>prasinus</i> et 1 pour une espèce terrestre type <i>Varanus exanthematicus</i>.</p> <p>Dans la Maison des Oiseaux, installation prévue en 2023</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Terrarium de type 2 pour petites espèces saxicoles de milieu sec (comme <i>V. pilbarensis</i>, <i>V. glauerti</i> et <i>V. glebopalma</i>) <p>Similaire au précédent mais avec une hauteur plus importante, et un point chaud entre 45°C et 50°C. Taille minimum du terrarium pour 1 individu : 150 (L) x 80 (l) x 120 (H) Décor : Roche et tubes de liège</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrarium de type 3 pour petites et moyenne espèces arboricoles de milieu sec (comme les espèces du sous genre <i>Odatria</i>, <i>V. tristis</i> ou <i>V. gilleni</i>) <p>Taille minimum du terrarium pour 1 individu (comme <i>V. gilleni</i>) : 100 (L) x 60 (l) x 120 (H) Taille minimum du terrarium pour 1 individu (comme <i>V. tristis</i>) : 160 (L) x 80 (l) x 150 (H) Similaire au type 2 mais gradient thermique dans le sens vertical, hygrométrie faible et moyenne pour <i>V. tristis</i>. Décor : Réseau de tube de liège et de branches larges pour permettre aux animaux d'explorer tout le volume du terrarium.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrarium de type 4 pour espèces moyennes arboricoles de milieu humide (comme les espèces du complexe <i>V. prasinus</i> ou <i>V. timorensis</i>) <p>Taille minimum du terrarium pour 1 individu (du complexe <i>V. prasinus</i>): 150 (L) x 80 (l) x 160 (H) Taille minimum du terrarium pour 1 individu (comme <i>V. timorensis</i>): 140 (L) x 80 (l) x 160 (H) Terrarium planté de type tropical humide avec une couche de substrat (10 à 20 cm) adapté à l'humidité (écorces de pin, terreau...), partie aquatique</p>	
--	--	--

Température entre 27°C et 30°C avec point chaud à 40°C situé dans le haut du terrarium, l'hygrométrie varie selon les espèces, celles du groupe *V. prasinus* ont besoin d'une humidité importante entre 70 et 90%

Décor : branches larges, tubes de liège, troncs creux ou nichoirs

- **Terrarium de type 5 pour grandes espèces terrestres** (comme *V. exanthematicus*, *V. albigularis* ou encore *V. panoptes*)

Selon la taille de l'animal, le terrarium pourra avoir une superficie de 2 ou 3 m² pour les plus petites espèces à plus de 10m² pour les espèces plus imposantes (voir beaucoup plus pour les très grandes espèces).

Couche importante de substrat terreux (40 à 60 cm) pour que les animaux puissent creuser.

Abri boîte à moitié dissimulé dans le substrat.

Des espèces comme *V. niloticus* devront avoir accès à une large zone aquatique, les autres devront avoir des bacs d'eau dans lesquels ils pourront s'immerger.

Décor : troncs, roches, souches

- **Terrarium de type 6 pour grandes espèces de milieux humides** (comme *V. salvator*, *V. indicus*, ou *V. rudicollis*)

Terrarium de plusieurs mètres carrés avec partie aquatique ; hygrométrie élevée (entre 60% et 90%), température de 27°C à 30°C avec point chaud à 40°C.

Décor : Branches larges, troncs

Eclairage et besoin UV :

Les varans apprécient des éclairages importants, en particulier les espèces désertiques, on peut utiliser des tubes fluorescents, des ampoules lumière du jour, des rampes led et dans les grands terrariums, des ampoules halogènes.

	Tous les varans ont besoin d'UVA et d'UVB. Les UVB permettent aux animaux de synthétiser la vitamine D3 qui permet d'assimiler le calcium.	
--	--	--

Espèces appartenant à la classe des arthropodes :

Rappel des espèces et effectifs sollicités :

<i>Hymenopus spp</i>	100
<i>Phyllium spp</i>	150

Espèces	Descriptif de l'installation et conditions de maintenance	Date de réalisation des travaux et emplacements des enclos
<p><i>Hymenopus spp</i></p> <p><i>H. coronatus</i></p> 	<p>Terrarium : Cette espèce est cannibale, les individus doivent être maintenus séparément. Terrarium (30X30X45 pour la présentation publique) grillagé sur le dessus.</p> <p>Température : 25 à 30°C le jour, 18 à 25 la nuit (ne pas descendre en dessous de 18°C) Pour obtenir des couples sexuellement matures en même temps, il est conseillé d'élever les femelles entre 28 et 30°C et les mâles entre 24 et 25°C, avec une baisse de quelques degrés la nuit. Hygrométrie : Taux compris entre 70 et 80%. Pour maintenir une bonne humidité, on utilise de la tourbe ou de la fibre de coco en substrat et on pulvérise quotidiennement les plantes.</p>	<p>Phase 1 du vivarium</p>
<p><i>Phyllium spp</i></p>  <p><i>P. philippicum</i></p>	<p>Terrarium 40X40X60 pour un petit groupe, de préférence grillagé, ou très bien ventilé.</p> <p>Substrat : couche de tourbe humide pour pallier les variations d'hygrométrie.</p> <p>Température : Comprise entre 22 et 25°C la journée, minimum 20 °C la nuit.</p> <p>Hygrométrie : entre 70 et 80%</p>	<p>Phase 1 du vivarium</p>

Justificatifs de l'augmentation des effectifs des espèces déjà autorisées:

Espèce	Descriptif de l'installation et conditions de maintenance	Justificatif
<p data-bbox="124 264 459 389">Espèces des genres <i>Lemur, Prolemur, Eulemur et Varecia</i></p> <p data-bbox="124 524 467 649">Effectif sollicité : 30 spécimens (hors naissances)</p>	<p data-bbox="542 264 805 297">Espace intérieur :</p> <p data-bbox="542 302 1074 1904"> Un bâtiment de 48 m² desservant l'enclos de contact. En journée, s'il n'y a pas de conflit majeur au sein du groupe et pas de besoin de séparation d'un individu, les trappes des makis et varis restent ouvertes pour permettre la libre circulation des animaux. Les makis et varis gardent la possibilité de se soustraire de la vue du public ou du groupe s'ils le souhaitent. Le couloir de service dispose d'un point d'eau pour faciliter le nettoyage. Le sol sera très légèrement incliné pour permettre l'évacuation de l'eau dans des rigoles. Chauffage : la température minimale est maintenue à 18°C par un système de chauffage au sol et de radiateurs placés dans le sas et donc hors de portée des animaux. Eclairage artificiel : En hiver, un apport supplémentaire de lumière (néon lumière du jour) est fait de 7h30 à 9h et de 16h à 19h30. Cela encourage les animaux à regagner leur abri en fin de journée et maintient une photopériode proche de celle rencontrée dans le milieu naturel. Ventilation : un extracteur d'air placé dans l'abri permet le renouvellement diurne de l'air, en cas de faible température extérieure, la ventilation est arrêtée la nuit pour éviter la déperdition de chaleur. </p> <p data-bbox="542 1608 810 1641">Espace extérieur :</p> <p data-bbox="542 1646 1074 1904"> Un enclos de 1000m² (avec arbres, buissons et bambous), entouré d'une clôture de 2,50 m de haut avec retour et double fil électrique. Pas d'arbre à moins de 6 m de la clôture. Sas d'accès. Le bâtiment des lémuriniens est fermé à clé. </p>	<p data-bbox="1109 264 1481 1008"> L'effectif de 20 spécimens demandé lors de la précédente extension d'autorisation d'ouverture a été sous-évalué. L'expérience acquise ces 3 dernières années démontrent que le bâtiment et l'enclos peuvent aisément accueillir plus d'animaux. L'augmentation de l'effectif autorisé a simplement pour but de nous permettre de répondre favorablement à une éventuelle sollicitation de la part des EEP pour accueillir de nouveaux individus. </p>

<p>Testudinidés</p> <p>Effectifs sollicité : 120 spécimens (hors naissance)</p> <p>16 genres</p> <p><i>Agrionemys, Astrochelys, Chelonoidis, Chersina, Geochelone, Gopherus, Homopus, Indotestudo, Kinixis, Malacochersus, Manouria, Megalochelys, Psamonobates, Pseudotestudo, Pyxis et Testudo</i></p>	<p>Le parc abrite aujourd'hui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les tortues <i>radiata</i> (dans l'enclos des lémuriers, bâtiment séparé) - Les tortues <i>sulcata</i> (dans la zone africaine. Il est prévu de les installer prochainement en cohabitation avec les suricates) - Les tortues d'Hermann et Grecques (2 enclos mitoyens, d'environ 100 m² dédié à l'accueil d'animaux saisis ou trouvés) - Les tortues charbonnières (dans la zone sud-américaine, disposent de leur propre loge et partage la volière des tamarins empereurs) - Les tortues denticulée (dans la zone sud-américaine et partage la volière et la loge des ouistitis à toupets blancs) <p>Nous travaillons sur des cohabitations Géographiques tortues-oiseaux ou tortues mammifères. Les tortues partagent donc des installations déjà occupées par d'autres animaux, notre capacité d'accueil est donc nettement plus importante aujourd'hui que les 60 individus demandés en 2019.</p>	<p>Nous avons besoin d'un effectif plus élevé pour pouvoir répondre aux besoins de placements (par exemple 5 <i>sulcata</i> abandonnée en 2020) tout en continuant de développer nos projets de mixité et de participation à des EEP.</p>
<p>Emydidés</p> <p>Effectifs sollicités : 250 spécimens (hors naissances)</p> <p>11 Genres</p> <p><i>(Actynemys, Chrysemis, Clemmys, Deirochelys, Emys, Glyptemys, Graptemys, Malaclemys, Pseudemys, Terrapene, Trachemys)</i></p>	<p>Nous sommes déjà titulaire d'un permis européen de conservation ex situ de 40 spécimens du 13 mai 2020.</p>	<p>L'augmentation significative du nombre de spécimens demandé est motivé par la nécessité de trouver des solutions d'accueil pour les espèces nord-américaines considérées comme Espèces Exotiques Envahissante (animaux trouvés ou saisis par les autorités). La taille de l'enclos (environ 400m²) et celle du bassin (environ 100 m²) permettent de les maintenir dans de bonnes conditions. Les espèces considérées comme EEE (<i>Trachemys, Graptemys, Pseudemys</i> ou <i>Chrysemys</i>) seront en cohabitation et ne seront pas reproduites.</p>

D..Projet de mixité au Zoo d'Upie

Avantages de la mixité :

- Bien-être des animaux : plus d'espace, interactions inter-espèces
- Montrer les différents rôles dans la nature
- Montrer la richesse de la biodiversité
- Rationalisation de l'espace : permettre d'augmenter le nombre d'enclos disponible pour les EEP

Dangers liés à la mixité :

- Risque de conflits entre les espèces
- Concurrence pour l'alimentation
- Transmission de maladies (par exemple, l'herpès saïmiris est mortel pour les ouistitis et les tamarins. La liste des maladies est détaillée dans la demande d'agrément BALAI)

Préparer un projet de mixité :

- Suppose au préalable d'effectuer un certain nombre de recherches (Guidelines, Littérature, Internet), de demander l'avis des coordinateurs et de contacter les autres établissements zoologiques pour avoir un retour d'expérience.
- Suppose de se poser en amont certaines questions : Quelle est la plus-value ? Comment éviter les risques d'agressions ? Comment gérer l'alimentation ? Va-t-on séparer les espèces la nuit et si oui comment ? Quels sont les passages échappatoires en cas de tensions dans le groupe ? Certaines plantes peuvent-elles être nocives pour les uns et pas pour les autres ?

Le risque d'hybridation est faible entre espèces d'un même genre mais pas impossible. Il ne faut donc pas mélanger les mêmes genres (Par exemple, dans l'enclos des lémuriens cohabitent 3 espèces de genre différents : *Varecia rubra*, *Eulemur rubriventer* et *Lemur catta*.)

Projets de cohabitation :

- Nous travaillons actuellement sur les cohabitations des volières de la zone sud-américaine. Le projet est de mixer dans chaque volières 2 espèces de primates (Espèces des genres *Callimico*, *Callithrix* et *Saguinus*), 2 espèces d'oiseaux et 1 espèce de tortue. La première volière abrite actuellement des Tamarins empereurs, des ortalides de Chaco et des tortues Charbonnières. Nous sommes en attente de la réponse de l'EEP pour accueillir un groupe de femelles Tamarins

à mains rousses. Nous avons déjà testé la cohabitation avec des conures *cruentata* mais la pression sur la végétation était trop forte. Nous avons donc retiré provisoirement les conures pour permettre aux plantes de s'installer plus durablement.

- Suricates : Nous avons testé la cohabitation avec les porc-épics du Cap, mais elle s'est révélée peu intéressante du point de vue visiteurs : impossibilité de maintenir les décors en bon état, destruction systématique de la végétation, porc-épic non visibles. Nous avons donc pris la décision de les séparer et de tester une autre cohabitation déjà éprouvée dans d'autres parcs : Suricates, Tortues sillonnées et Otocyons. Ces derniers disposeront de leur propre loge et d'un enclos attenant permettant la communication avec l'enclos des suricates que l'on pourra ouvrir ou fermer selon les besoins.

III. Alimentation

A. Principes généraux

En captivité, on observe peu de pathologie aiguë liée à l'alimentation. Les problèmes nutritionnels se développent le plus souvent sur le long terme et peuvent entraîner des problèmes liés à la reproduction, conduire à un mauvais état général et entraîner une sensibilité accrue aux agents pathogènes.

Il faut tenir compte de la différence de composition entre les fruits issus du commerce et ceux trouvés dans le milieu naturel. En effet, les variétés domestiques ont une teneur en eau plus importante, contiennent moins de fibres, moins de protéines, sont moins énergétiques mais contiennent plus de saccharose. De plus, ils contiennent beaucoup de produits chimiques (insecticides, pesticides, bactéricides) très toxiques sans oublier les produits pulvérisés pour la maturation des fruits et leur aspect brillant. De plus, certains fruits contiennent des minéraux dans des proportions qui conviennent mal aux animaux. On peut citer le cas de la banane, très pauvre en calcium mais très riche en phosphore, dont il ne faut donc pas abuser même si les animaux en sont friands. De plus ce fruit est très calorique et entraîne donc un risque d'obésité, sa teneur élevée en sucre entraîne quant à elle un risque de diabète et de caries.

Les quantités et qualités des aliments seront fonction des individus, leurs âges, leurs états de santé (maladies), si grossesse ou allaitement, de la saison.

Il faut savoir que l'on observe une différence entre la ration prescrite, de celle effectivement donnée aux animaux et de la ration qui va être effectivement consommée. Une règle couramment suivie consiste à apporter les aliments les plus complets (ex/ croquettes, cake) le matin car les animaux ont souvent faim au réveil.

Préparation des aliments :

- Les ingrédients doivent être stockés convenablement, les fruits et légumes doivent être dans un état de maturation optimale, exempts de pourritures ou diverses souillures.
- Il faut laver les fruits juste avant de les incorporer dans une ration. Certains parcs ajoutent quelques gouttes bicarbonate de soude ou du vinaigre dans l'eau de rinçage (attention ce sont des animaux dont l'odorat est développé et fait partie de la communication des relations et d'un certain nombre d'actes vitaux). Ce procédé de désinfection permettrait de diminuer le nombre de diarrhée. On peut également les désinfecter par immersion dans une solution d'iode (15 minutes, solution à 1/500 de Virudine) (mais prudence car l'iode peut être dangereux à long terme)
- Les produits frais transformés sont gardés à une température de 4 °C. Il faut éviter au maximum de préparer à l'avance des fruits et légumes qui perdraient ainsi leurs vitamines et se dégraderaient plus vite.

B. Gestion des aliments au sein du parc

Provenance

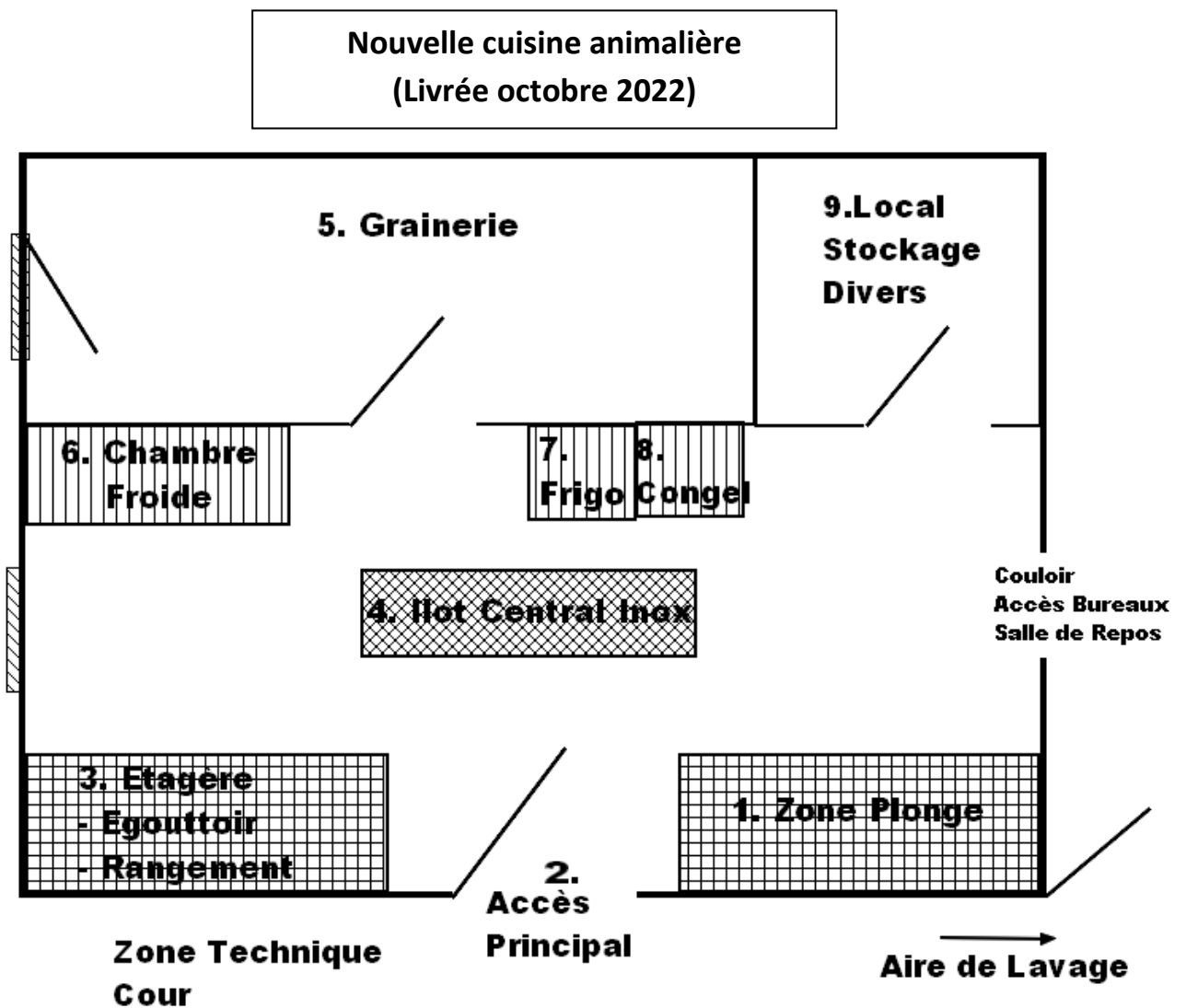
Type d'aliments	Fournisseurs et Agenda
Fruits et légumes	« U-tile » (Upie) : Retrait hebdomadaire. Egalement le retrait des rayons et petites fournitures. « Intermarché » (Crest) : Retrait des rayons, en accord avec la Société « Phoenix », bihebdomadaire. « GAEC Combes » (La Voulte sur Rhône) : commande hebdomadaire de pommes.
Viandes et poissons	« Royal Dauphine » (Grâne) : poulets et découpes, commande bi-mensuelle « Couvoir duc » (Crest) : poussins, retrait selon surplus. « Miam Miam Reptiles » (07) : poussins congelés, à la commande si nécessaire. « Société Saint Laurent » (79) : Poissons congelés, autres fruits congelés, commande mensuelle.
Insectes	« Miam Miam Reptiles » (07) : Insectes vivants, à la commande si nécessaire. Elevage interne de grillons
Croquettes/extrudés	« Les Semailles » (marque Versele-Laga, Charmes sur Rhône) : Extrudés et granulés divers. Commande mensuelle.
Graines	« Gamm Vert » (Montmeyran) : diverses graines et aliments composés, petites fournitures. Commande hebdomadaire .
Fourrages	« Pradier » (Roynac) : divers foins et fourrages, commande trimestrielle.
Compléments minéraux et vitaminés	« Les Semailles », « Gamm Vert », Pharmacie locale, selon les besoins.

Autre fournisseur spécialisé sur internet : Nekton S, Ornibird.com.
Tous les compléments sont donnés en accord avec notre vétérinaire.

Les aliments sont livrés au moyen de véhicules légers, camionnettes ou camions, agréés. Les livraisons sont ponctuelles, hebdomadaires ou mensuelles selon l'aliment et la saison.

Un certificat sanitaire est délivré à chaque enlèvement des viandes.

Cuisines animalières



Les primates disposent de leurs propres cuisines dans le bâtiment des lémuriens et dans le bâtiment sud-américain.

Les repas des oiseaux, tortues, porc-épics, suricates et fennecs sont préparés dans la cuisine principale (schéma ci-dessus).

La future cuisine de la serre tropicale n'est pas encore en plan ni datée.

L'actuelle cuisine animalière deviendra la nurserie en saison estivale et pourra servir de cuisine annexe en cas de hausse du risque sanitaire, afin de séparer les intervenants et matériels.

Stockage des aliments

Actuellement, les aliments composés, graines, fruits et légumes frais (quelques cageots) sont stockés dans une pièce contiguë à la cuisine animalière.

Les aliments congelés sont stockés dans un congélateur de ménage et dans un réfrigérateur dans le local de stockage à côté de la cuisine des oiseaux.

Installation d'une nouvelle cuisine centrale :

La cuisine animalière va être déplacée dans le bâtiment central, elle ne sera plus visible du public. Les plans et travaux ont été actés et les budgets validés. Les travaux ont débuté cet été.

Avantages de la nouvelle cuisine :

- Un espace beaucoup plus grand, fonctionnel et facile à nettoyer.
- Une arrière cuisine beaucoup plus grande permettant d'installer la grainerie et deux chambres froides.
- 2 portes d'accès permettant la mise en place d'une « marche en avant » particulièrement importante en période de risque élevé de grippe aviaire.
- Une cuisine installée à proximité des bureaux de direction permettant un meilleur contrôle.
- Un aménagement de qualité professionnelle (entreprise Sofran à Valence) qui simplifie le travail et améliore la qualité de l'Hygiène.

Les fourrages se trouvent dans le hangar à paille, situé à côté du nouveau bâtiment d'accueil. Les quantités maximales en présence simultanée sont d'environ 80 bottes de 25 kg, soit 2 tonnes.

Préparation des aliments

Les déchets liés à la préparation des aliments sont triés en deux catégories :

- Les déchets « propres » : épluchures diverses qui peuvent être distribuées à la mini-ferme ou compostées.

– Les déchets « sales » (pourris, moisiss, ou souillés) sont jetés dans une poubelle spéciale puis vidés quotidiennement à la benne.

Les matériels utilisés pour la préparation et le transport (seaux) des aliments sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation :

Rinçage à l'eau chaude puis désinfection manuelle à l'eau de javel diluée à l'aide d'une brosse puis séchage à l'air libre, pas de rinçage.

Un code couleur vient renforcer ce protocole de sécurité :

Les seaux verts sont utilisés pour la distribution des fruits, croquettes, graines et verdure.

Les seaux rouges sont utilisés uniquement pour les viandes et poissons

La serre dispose de ses propres seaux.

Les seaux noirs sont utilisés uniquement pour le nettoyage.

Les primates disposent de leur propre cuisine donc de leur propre matériel.

Origine de l'eau consommée

L'eau consommée provient en partie du réseau public et en partie d'une source :

Réseau public pour toutes les installations à usage des visiteurs, du personnel mais aussi pour les perroquets, la « maison des oiseaux » (calaos), la serre tropicale et les mammifères (abreuvoirs automatiques à la mini-ferme et dans les enclos) et en dépannage de la source pour les autres espèces d'oiseaux. Cette eau est également utilisée pour le lavage des installations animalières. **L'eau utilisée pour les primates provient du réseau public et est distribuée au moyen de biberons (plusieurs par installation pour être sûr qu'un individu dominant ne puisse restreindre l'accès à l'eau). Il y a un point d'eau dans chaque bâtiment dédié aux primates.**

Source : Pour les espèces d'oiseaux hormis celles citées ci-dessus, l'arrosage des végétaux et l'alimentation des plans d'eau de certains enclos et volières.

Il y a quatre compteurs indépendants sur le réseau public (nouvel accueil, ancien bâtiment, habitations privées) et deux arrivées différentes. Les deux réseaux sont complètement indépendants.

Système d'abreuvement des animaux :

L'alimentation en eau est automatique pour les autres. Son fonctionnement est contrôlé quotidiennement.

Les systèmes d'abreuvement sont maintenus en bon état et régulièrement nettoyés et désinfectés, débranchés en cas de gel.

Dans ce cas, des bassins ou bacs au volume adapté aux espèces sont mis en place et contrôlés de la même manière que les autres.

IV. Gestion des déchets

Actuellement, les déjections maîtrisables des animaux sont d'une part les fientes des oiseaux, mélangées à de la sciure ou du sable, les déjections des mammifères pour lesquels un spot cleaning est effectué chaque matin, d'autre part le fumier des mammifères (les abris sont paillés en hiver), tous collectés dans les volières et les abris. Ils sont maîtrisables car récupérables. Une part reste non maîtrisable car rejetée dans les étangs ou grands enclos, mais négligeable compte tenu de la quantité ramenée aux surfaces.

Les déchets de cuisine et fientes issues des volières et enclos des oiseaux sont enlevées une fois par semaine minimum, les loges des primates et suricates sont nettoyées tous les jours, les fumiers des mammifères herbivores sont nettoyés quotidiennement pour la mini-ferme et mensuellement pour les Zébus et lamas. Ces déchets sont déposés dans une benne de capacité de 20 m³, étanche, couverte, inaccessible du public. La benne est vidée régulièrement (tous les deux mois) par la Société ONYX (Véolia). **C'est dans cette benne que seront déversés les déchets liés aux nouvelles espèces.**

En 2022, nous avons également acquis un compacteur à carton et loué une benne supplémentaire afin de trier plus durablement ces déchets, en collaboration avec Veolia.

Les eaux de nettoyages des locaux des primates sont dirigées dans une cuve étanche.

Compostage :

Les feuilles et déchets verts ratissés en provenance des allées sont disposés sur une aire de compostage, inaccessible du public (*Cf. Annexe 7*). **En 2022, nous avons entrepris d'y adjoindre une partie des fumiers secs des mammifères (mini-ferme, lamas) et les rares fruits et légumes avariés inutilisables.** Cela ne représente que quelques kilos par jour, et ils sont immédiatement recouverts, le compost régulièrement retourné ; aucune nuisance n'ayant été observée depuis (jus, odeurs, nuisibles). Ce compost est ensuite valorisé pour nos futures plantations.

V. Nettoyage et désinfection des installations

A. Installations animalières

L'ensemble des installations animalières est nettoyé au minimum une fois par semaine. La serre et le secteur perroquets sont nettoyées 2 fois par semaines. Les installations pour primates, carnivores sont nettoyées chaque jour. Les terrariums seront vaporisés et contrôlés 2 fois par jour et nettoyés aussi souvent que de besoins.

Les fumiers de la mini – ferme sont ramassés une fois par jour, ceux des lamas, zébus et wallabies une fois par semaine.

Les déjections mélangées au reste d'aliment sont ensuite ramassées et stockées dans une benne puis repris par l'entreprise VEOLIA, en moyenne la benne est enlevée tous les 2 mois.

B. Désinfection

La désinfection comprend un ensemble d'opération dont le but est de décontaminer l'environnement. Il s'agit non seulement de détruire les agents pathogènes (virus, bactéries, champignons, parasites) mais également de réduire au maximum la quantité de micro-organismes saprophytes, partout où ces germes sont présents dans l'environnement et sur l'ensemble des surfaces. L'objectif premier est de préserver la santé des animaux tout en respectant l'écosystème en évitant de polluer l'environnement.

Les installations animalières pour les oiseaux sont désinfectées avec de l'eau de javel une fois par semaine pour les animaux déjà présents sur le site. Pour les mammifères, je préfère un nettoyage quotidien à l'eau savonneuse qui perturbe moins le système olfactif des animaux. L'opération de désinfection est effectuée à l'aide d'un arrosoir à main équipé d'une pomme afin d'éviter tout apport d'eau trop important. Le tout s'évapore ensuite. Les pédiluves situés à l'entrée des zones de quarantaines sont changés aussi souvent que nécessaire.

De plus, les soigneurs disposent d'un savon liquide et d'une solution désinfectante pour les mains et de gants jetables pour le nettoyage des enclos et autres installations. Les plans de travail et les planches à découper sont nettoyés après chaque utilisation et javellisés tous les soirs. Certaines tâches sont systématiquement réalisées avec des gants jetables : dératisation, manipulation des cadavres et soin des animaux.

La désinfection est une nécessité. Elle demande beaucoup de rigueur dans sa préparation et sa réalisation. C'est un maillon incontournable comme moyen de prévention sanitaire dans un milieu où l'hygiène est entretenue au quotidien.

Elle doit être systématiquement complétée par la destruction des vecteurs contaminants (rongeurs, insectes...) et leur prévention par la mise en place de barrières sanitaires.

C. Dératisation

Les rats et souris sont des vecteurs potentiels de maladies comme la yersiniose. La nourriture mise à disposition des animaux du zoo fait que les parcs animaliers peuvent être des terrains particulièrement favorables à leur expansion. Ils représentent un risque pour les œufs, les oisillons et les espèces de petites tailles. Cela explique la nécessité de mettre en place les moyens de lutter contre ces nuisibles. Des raticides sont appliqués sur les zones de passage des rongeurs, dans des boîtes spéciales, à l'abri des animaux et des visiteurs. Pour suivre au mieux le processus de dératisation, nous tenons un registre où est inscrit la date, le type de poison utilisé et le secteur dératisé.

Depuis mars 2022, nous avons fait appel à un dératiser professionnel (société Milesia, contrat d'intervention) pour optimiser et gérer notre plan de lutte contre les rongeurs.

Eléments du rapport d'intervention du 12 avril 2022 :



**MILESIA**

386 rue André Malraux
07500 Guilherand-Granges, France

Date d'émission : 12/04/2022

LE ZOO D'UPIE

670 CHE CHABELUC
26120 UPIE, France

Rapport du 12/04/2022

Chaufferie serre tropicale

N°01

Appâts rongeurs	Génération Pate
Réapprovisionnement (en g)	100
Biocide ou Détection	Biocide
Consommation des appâts	Totalité

Chaufferie serre tropicale

N°02

Appâts rongeurs	Génération Pate
Réapprovisionnement (en g)	100
Biocide ou Détection	Biocide
Consommation des appâts	Totalité

Volière européenne

N°03

Appâts rongeurs	Racumin
Réapprovisionnement (en g)	20
Biocide ou Détection	Biocide
Consommation des appâts	Nulle

Abords volière européenne

N°04

Appâts rongeurs	Génération Pate
Réapprovisionnement (en g)	40
Biocide ou Détection	Biocide
Consommation des appâts	Faible

Commentaire

Très forte consommation sur la quasi-totalité des points d'appatage à l'exception de la serre tropicale où la consommation des appâts reste "timide" par rapport aux autres points.
Réapprovisionnement des postes d'appatage et placement d'un poste sur le sentier des rapaces suite à la découverte de terriers. Nécessité d'être vigilant sur ce point lors des prochains jours.
Évacuation des cadavres de rongeurs retrouvés sur site.

Signature client

Alexandre
Liauzu

D. Désinsectisation

Lorsque cela est nécessaire, des insecticides du commerce sont utilisés, en particulier contre les guêpes. Autant que possible, leur usage est réduit et en dehors des horaires d'ouverture du parc (levée du jour).

Contre les fourmis et autres rampants dans les bâtiments, nous utilisons de la poudre de Diatomée. Cette poudre est composée de fossiles d'algues marines microscopiques très coupants. Elle n'a subi aucune transformation chimique. Elle est sans danger pour l'environnement.

Les cas les plus difficiles (accessibilité etc) sont pris en charge par la société Milesia.

VI. Santé des animaux

A. Notice relative à la santé et au bien-être des animaux

Le choix des espèces et des individus installés ensemble dans la même volière ou le même enclos doit être réalisé en fonction des modes de vie de chaque individu, d'après la littérature, l'expérience des gestionnaires du parc et des renseignements pris auprès de collègues. Les interactions sociales inter et intra spécifiques contribuent à l'enrichissement du milieu. Les surfaces des volières et enclos gardent la proximité nécessaire à la pédagogie du public, mais aussi le respect des distances de fuite.

Les animaux disposent d'un abri pour se protéger de mauvaises conditions climatiques. Des espaces sont aménagés pour qu'ils puissent se soustraire au regard du public lorsqu'ils en éprouvent le besoin. Dans la limite du réalisable, l'alimentation est variée régulièrement :

- distribution des aliments dans les parcs enclos et volières et non dans des plats, forçant à la recherche.
- des aliments entiers et non découpés (poussins, carcasses, fruits selon espèces) forçant diverses manipulations.
- Enrichissement : des enrichissements sont régulièrement proposés aux animaux, en particulier aux perroquets (bambous, pommes de pin etc.)

B. Suivi sanitaire des animaux

Les animaux font l'objet d'un suivi sanitaire. Ils sont inspectés par les animaliers quotidiennement. L'ensemble des interventions est consigné dans un dossier sanitaire. Le Dr. Céline Uhlrich-Meunier est, par ailleurs, dorénavant embaucher à temps partiel mais à l'année chez nous.

Mesures sanitaires permanentes :

- Surveillance et contrôle des rongeurs
- Analyse des selles et prise de sang effectuées sur tout animal présentant des signes d'affaiblissement

- Surveillance quotidienne de chaque individu par les soigneurs, et inspection vétérinaire régulière.

Application des mesures d'hygiène : lavage des mains avant la préparation des aliments et après tout contact avec une surface souillée, utilisation des distributeurs de solutions hydro alcooliques (dans la cuisine, dans les sas, la quarantaine et l'infirmierie), utilisation des pédiluves, ports de gants jetables lors du nettoyage et de masques en cas de pathologie des soigneurs style grippe ou herpès.

En cas de « Pic Covid », l'organisation est modifiée pour que les soigneurs ne se croisent pas et ne travaillent pas dans les mêmes locaux (possible grâce à l'existence de plusieurs cuisines sur le site)

C. Prévention des maladies

La prévention des maladies passe essentiellement par :

- une bonne hygiène de base et le respect des protocoles de nettoyages/désinfection
- une prophylaxie adaptée (déterminée par notre vétérinaire)
- une bonne connaissance des principales pathologies pouvant affecter les animaux

Nous disposons également d'un plan annuel de prévention et surveillance des maladies dans le cadre de l'agrément BALAI.

D. Quarantaine – Directive BALAI

Nous avons installé une nouvelle quarantaine en 2019.

(cf. annexe 6: Plans et photos de la Zone de Quarantaine)

Le protocole de quarantaine pour les primates doit être effectué conformément aux recommandations des articles 6.11.5 ou 6.11.6 du code de l'OIE et tous les animaux subissent les tests de dépistage de la tuberculose.

Pour les zoonoses² : tous incidents relatifs à des morsures, griffures ou ayant exposé des personnes au sang ou à la salive des primates doivent être immédiatement rapporté au vétérinaire qui consulte les autorités médicales. L'animal mordeur est systématiquement mis sous surveillance (conformément à l'article 52 de l'Arrêté du 25 mars 2004 et en application de l'Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs)

Au niveau de la protection du personnel : Les combinaisons et bottes doivent entièrement couvrir le corps des personnes préposées à la quarantaine, masque, lunettes et gants sont également fournis.

Pour la formation du personnel : le vétérinaire s'assure que tous les préposés ont pris connaissance des procédures nécessaires à leur protection, ainsi qu'à celle des animaux et du bien-être de la

² Zoonoses : maladie dont les agents pathogènes peuvent se transmettre naturellement de l'Homme à l'animal et de l'animal à l'Homme. A titre d'exemple, on peut citer : la tuberculose, l'herpès B, l'herpès simplex ou encore la rougeole.

quarantaine. Le personnel ne doit pas boire, manger, fumer ou stocker de la nourriture à usage humain dans la quarantaine.

Par ailleurs, le responsable de l'établissement s'engage :

- A ne faire participer à des échanges que des animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie et provenant d'établissement ou de zones ne faisant l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire pour les espèces concernées, accompagnées des documents sanitaires requis.
- A vérifier la conformité de l'identification et des documents de circulation des animaux entrant dans l'établissement, à signaler à la DDPP les non-conformités relatives aux documents sanitaires et à procéder à leur isolement.
- A déclarer toute mort suspecte
- A prodiguer aux animaux malades ou blessés les soins nécessaires.

E . Dossier sanitaire

Toutes les observations, résultats d'analyses, radiographies, autopsies et traitement administré sont consignés dans un registre sanitaire. Ce dossier est géré par le vétérinaire.

Il regroupe les informations suivantes :

- Nom et coordonnées du vétérinaire attaché à l'établissement et comptes-rendus de ses visites.
- Cas de maladies apparues dans l'établissement y compris pendant les périodes de quarantaine et d'isolement.
- Résultats de toute procédure diagnostique conduite dans l'établissement (tests sanguins etc).
- Programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats.
- Résultats d'autopsie.

F . Capture, contention et mesures anti-évasions des nouvelles espèces

Le zoo dispose de plusieurs épousettes de tailles différentes afin de capturer les animaux lors d'interventions nécessitant la capture des animaux. Plusieurs paires de gants de contention, des masques et lunettes de protection sont à disposition du personnel qui est formé pour la capture et la contention sécurisée des animaux.

Fin 2022, le SDIS a prévu d'organiser une série de formation à la capture et contention des animaux sauvages au Zoo d'Upie.

Les responsables du parc disposent en de tous les contacts avec les services publics pour les avertir en cas de problème grave (évasion, accident) :

- OFB
- DDPP (services environnement et santé animale)
- SDIS, pompiers, SAMU
- Gendarmeries locales
- Mairies d'Upie et voisines,

- Préfecture

Espèces dangereuses :

L'arrêté du 21 novembre 1997 fixe la liste des espèces animales considérées comme dangereuses. Dans le cadre du présent dossier sont concernés :

- Les potamochères
- Les *phyllobates*,
- Les otocyens

Capture des amphibiens :

Les amphibiens doivent être manipulés le moins souvent possible et les contentions doivent être brèves. On utilise systématiquement des gants jetables. En cas de déplacement, les amphibiens sont placés dans des petites boîtes en plastique, qui sont elles-mêmes installées dans des caisses en polystyrène pour éviter les écarts de températures (en période de froid, on utilise des chauffeuses).

Au niveau de la toxicité des espèces de la famille des dendrobatidés, on note que les animaux perdent l'essentiel de leur toxicité en captivité. En effet, cette dernière est liée aux insectes qu'elles chassent dans la nature et qui leur procurent les alcaloïdes nécessaires.

Capture des potamochères :

La contention physique n'est possible que pour les plus petits individus, sinon on lui préfère la contention chimique jugée moins dangereuse et moins stressante. Pour faciliter la contention physique des animaux, un couloir étroit (ne permettant pas à l'animal de se retourner) sera installé.

Capture des Cingulatas :

La contention ne pose pas de problème, les animaux peuvent être simplement saisis sur le côté.

Capture des carnivores :

Chez les petits canidés, comme les Otocyens, on peut utiliser des épauettes en tissus et maintenir physiquement les animaux (on utilise dans ce cas, une paire de gants de contention).

Capture des tortues :

A l'exception des tortues réglementairement considérées comme dangereuses (non détenues dans le parc), la plupart des tortues sont facilement manipulables jusqu'à un certain poids, en plaçant les 2 mains de chaque côté sous le plastron.

En matière de transport, quelques règles sont à respecter :

Ne pas transporter les tortues dans de l'eau, même les espèces aquatiques.

Les tortues doivent voyager dans des compartiments individuels

Pour les espèces terrestres, installer une couche de substrat au fond des caisses de transport permet de stabiliser la tortue et d'absorber les déjections.

Les espèces aquatiques peuvent être installées sur un linge mouillé.

En cas de forte chaleur et si l'on est obligé de transporter l'animal, on peut placer sa caisse dans une glacière.

Capture des Squamates :

Pour les caméléons : Pour sortir un caméléon de son terrarium, on peut lui proposer de prendre appui sur une main tout en se tenant prêt à le sécuriser avec l'autre. En cas de stress important, les caméléons peuvent avoir le réflexe de se jeter dans le vide.

Pour les basiliques : La crête des animaux est fragile, il faut les manipuler avec précaution, sans tenir la queue (risque d'autotomie). Les pattes sont très coupantes et il y a un risque de morsure.

Pour les *Phelsumas* : Ces espèces sont fragiles et capables d'autotomie, les manipulations sont donc déconseillées. Il faut avant toute chose se laver et désinfecter les mains. Le plus simple pour déplacer un animal est d'utiliser une boîte en plastique. On peut soit le faire rentrer seul dedans, soit l'attraper doucement en plaçant les doigts devant et derrière ses pattes avant.

Pour les varans et téjus : Avant tout, il est nécessaire de se laver et désinfecter les mains. Il est possible de porter des gants, si ceux-ci n'enlèvent pas trop la sensibilité.

Dans le cas d'un animal peu ou pas habitué aux manipulations : Le but est de pouvoir immobiliser l'animal qui a tendance à onduler tout en prenant garde, à la gueule, aux pattes et à la queue.

Dans le cas d'un animal habitué au contact et qui accepte bien les manipulations : On peut l'attraper à la base du cou (certains peuvent être directement soulevés à la base de la queue) puis on glisse une main sous ses pattes avant et l'autre vient se placer entre ses pattes arrières pour le soutenir de la base de la queue au milieu du ventre.

Lorsqu'un animal semble présenter un problème :

Si un trouble est constaté par l'animalier responsable (quelquefois par le public en pleine saison), on prend un temps pour observer l'animal avant capture pour constater la gravité du cas (boiterie, plaie, faiblesse...) et on décide ou non de l'isoler. Un vétérinaire peut éventuellement être consulté. Dans la plupart des cas, le trouble est bénin et cela n'est pas nécessaire. Sinon, l'animal peut être isolé dans une des loges prévues à cet effet et le traitement décidé après visite éventuelle d'un vétérinaire. La décision se fait alors au cas par

Mesures préventives anti-évasion pour les espèces souhaitées :

Les enclos et volières sont conçus pour éviter toutes évasions et disposeront de sas d'entrée et de sortie. Les clôtures des enclos seront électrifiées. Les bâtiments disposeront également de sas et seront maintenus fermés à clé.

Pour les espèces qui creusent, comme pour les tatous, un grillage est enterré sur toute la surface de l'enclos.

Un protocole de médical training sera mis en place pour les espèces dont la capture peut être délicate et permettra entre autre de faire volontairement rentrer par eux-mêmes, les animaux en caisse.

G . Gestion des cadavres

Conformément à l'article 45 de l'Arrêté du 25 mars 2004, toute cause de décès d'un animal doit être clairement identifié. Les autopsies sont réalisées sur place par notre vétérinaire. Une salle d'autopsie a été aménagée à cet effet.

Tout cadavre est placé en sac individuel puis dans un congélateur spécifique. Le congélateur est régulièrement vidé dans un récipient hermétique adapté puis emporté par le service d'équarrissage (SIFDDA).

Quand, exceptionnellement, l'animal est trop volumineux, il est fait appel directement aux services de transport de l'équarrissage.

Quand l'intérêt pédagogique est justifié, les cadavres en bon état peuvent être cédés à un taxidermiste professionnel avec la traçabilité adéquate (bons de cession, factures, CITES etc.)

Cela permet également de lutter contre les trafics d'animaux d'espèces rares ou menacées.

VII. Politique menée en matière de reproduction des animaux et de transferts d'animaux

A. Reproduction

Pour les espèces en EEP : C'est au coordinateur de l'EEP de décider s'il doit y avoir ou non reproduction.

Pour les tortues de Floride et s'agissant d'espèces exotiques envahissantes : Aucune reproduction

Pour les autres espèces : Au cas par cas, en fonction des possibilités de placement des jeunes ou de place au sein du parc, en fonction de la rareté de l'animal ou de son potentiel génétique.

B. Isolement, transport et quarantaine

On peut être amené à vouloir isoler un animal du reste du groupe mais souhaiter le laisser en contact avec les autres membres de son espèce. C'est pourquoi chaque installation primates comprend plusieurs loges.

Le transport des primates se fait dans des caisses de type varikennel quand les conditions météorologiques le permettent. On peut effectuer nous-mêmes les transports ou faire appel à des transporteurs spécialisés.

L'arrêté du 25 mars 2004 oblige les parcs souhaitant accueillir des primates à être agréés BALAI. Cela suppose donc d'avoir une quarantaine aux normes. Si les animaux proviennent d'un autre parc zoologique (BALAI) ils peuvent être introduits directement dans les installations. Dans le cas d'un animal placé suite à une saisie par exemple, il sera placé en quarantaine et le protocole d'analyse sera fait suivant les directives du vétérinaire. La durée de la quarantaine sera d'au minimum 30 jours si le primate provient d'un établissement non agréé et d'au moins 12 semaines si l'animal provient d'un environnement sans contrôle vétérinaire (arrêté du 25 mars 2004, article 43).

Pour les autres espèces, s'ils proviennent d'un établissement non BALAI, ce sera au vétérinaire sanitaire de décider du temps de quarantaine.

C. Origine, mouvements et devenir des jeunes

Il faut distinguer 2 cas :

- les animaux sont membres d'un EEP : C'est le coordinateur de l'EEP qui décide du placement des animaux de son programme. Les jeunes nés à Upie seront donc envoyés suivant les recommandations de l'EEP.

- Les animaux non membres d'un EEP : J'espère vivement pouvoir participer au plus grand nombre d'EEP possible. Il est toutefois envisageable que certains individus ne soient pas en programme. On reçoit régulièrement des demandes de placements d'animaux saisis ou qui proviennent de laboratoire. Dans ces cas-là, la reproduction n'est pas forcément souhaitable. La question se posera au cas par cas.

Nos lémurs catta ne sont pas gérés par l'EEP, mais les naissances ne sont proposées uniquement qu'aux autres parcs zoologiques.

D. Modalités d'acclimatation des animaux reçus

Les animaux sont à leur arrivée soit placés dans le local de quarantaine le temps jugé nécessaire par le vétérinaire soit introduit avec leur groupe.

Les primates accueillis au parc proviendront d'établissement BALAI et ne seront donc pas tenus de passer par la quarantaine.

Si le régime alimentaire de la structure d'où provient l'animal est différent de celui mis en place chez nous, une transition sera effectuée progressivement durant le temps où l'animal est isolé.

L'introduction de l'animal avec le groupe se fera par étape et sous étroite surveillance.

VIII. REGLEMENTATION

A. Aspects réglementaires relatifs à la protection des espèces demandées

Les principaux textes réglementaires

La directive 1999/22/CE du 29 mars 1999 : relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, plus communément appelée "directive zoos", elle pose les bases du fonctionnement des établissements zoologiques modernes. Elle est transposée en droit interne notamment par un arrêté du 25 mars 2004 qui s'attache en particulier à préciser les conditions de fonctionnement inhérentes à la sécurité des animaux et des personnes, à la pédagogie en matière de biodiversité et à la conservation des espèces animales au sein des établissements zoologiques fixes.

L'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques.

L'Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les conditions d'expériences et diplômes exigés pour l'obtention du Certificat de Capacité.

L'Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

L'Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés domestiques.

L'Arrêté du 8 octobre 2018 : Il fixe les conditions de détention, d'identification (marquage + fichier national d'identification), de cessions des espèces d'animaux non domestiques.

L'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

L'article L. 411-1 du code de l'environnement : Il interdit entre autre, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels de ces espèces.

La convention de Washington (CITES: Convention on International Trade of Endangered Species) : Signée le 3 mars 1973, elle fixe les règles relatives au commerce des espèces appartenant à la faune sauvage et comprend 3 annexes :

- L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.
- L'Annexe II comprend toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie.
- L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

Le règlement CE n°338/97 correspond à la transposition de la CITES en droit européen. Les espèces sont classées en annexe A, B, C et D (les espèces en annexe A étant les plus protégées et leur commerce interdit sauf dérogation). Chaque individu d'espèce classée en Annexe A doit être titulaire d'un document CITES (certificat ou permis) permettant de justifier son origine et attester sa traçabilité. Dans notre cas, la plupart du temps, il s'agit d'un Certificat Intra-Communautaire ou CIC.

Le règlement CE 865/2006 porte les modalités d'application du règlement CE 338/97. Il précise notamment le statut de "né et élevé en captivité" pour l'autorité émettrice de documents CITES (DREAL), ainsi qu'un statut particulier d'espèces classées en Annexe A, mais dérogeant à l'interdiction de commerce pour les individus issus d'élevage (liste reprise dans une Annexe X), titulaire d'un document attestant de l'origine captive. Les espèces classées en Annexe X sont couramment élevées en captivité.

Espèces exotiques envahissantes (EEE):

Espèce invasive : Se dit d'une espèce introduite qui, "par sa pullulation et l'extension de son aire de répartition, produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes."

- **Le Règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

- La convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée par la France et entrée en vigueur en 1982, oblige les Etats à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.
- La convention internationale de Rio du 22 mai 1992, ratifiée par la France et entrée en vigueur le 29 septembre 1994, prévoit que chaque partie contractante « empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes.
- **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141** DE LA COMMISSION du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil de la Commission européenne
- **Décret 2017-595 du 21 avril 2017** relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales.
- **Arrêté du 14 février 2018 modifié** relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Conséquences pratiques:

Détention et présentation au public :

- La détention et l'activité commerciale ne sont possibles qu'à certaines conditions : les sujets d'espèces dites « protégées » doivent être nés et élevés en captivité ou légalement introduits, et être identifiés règlementairement. Le détenteur de ces animaux doit également pouvoir justifier de leurs origines et traçabilité (bon de cession, déclaration de marquage, registres d'inventaire permanent et livre journal).
- Pour les espèces classées en annexe A du règlement CE 338/97, **un document CITES est obligatoire pour chaque individu, dérogeant ainsi à l'interdiction d'activité commerciale au sens large (dont fait partie la présentation au public). Il s'agit dans notre cas la plupart du temps d'un CIC** délivré par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et Logement) de Rhône-Alpes.
- Ce document vaut notamment dérogation aux interdictions de détention et de transport mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.
- Pour les espèces classées en Annexe A à D du règlement CE 338/97, relevant de l'article L411.1, ou classées invasives par l'arrêté du 14 février 2018, le marquage des animaux (CERFA n°12446*01) est réalisé dans les conditions définies par l'arrêté du 8 octobre 2018. Dans notre établissement, nous commandons et posons nous-mêmes les bagues réglementaires (AVIORNIS ou CDE), et nous faisons intervenir notre vétérinaire pour la pose d'un transpondeur.
- Ces documents sont conservés au bureau, par ordre et espèces. Un double numérique est conservé sur l'ordinateur.
- Afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 25 mars 2004, un établissement "zoologique" doit être titulaire d'une autorisation d'exploiter, délivrée par sa préfecture, après avis de la CDNPS « Faune sauvage captive » en ce qui concerne les espèces et du CODERST au titre des ICPE.
- Dans notre cas, une autorisation préfectorale de présentation au public a été délivrée en 2019. Elle remplace la précédente, qui datait de 2016.

Exemple d'application de la réglementation pour un parc zoologique:

Espèce	Réglementation	Conséquences
<i>Saguinus imperator</i> Tamarin empereur	Annexes Cites : II Annexes UE : B Arrêté du 8 octobre 2018 Arrêté 5 mars 2008 (Espèces dangereuses)	<ul style="list-style-type: none"> ● Agrément BALAI ● Certificat de Capacité ● Autorisation d'ouverture ● Marquage obligatoire ● Bon de cession ● Inscription dans les registres du parc ● Inscription au registre national
<i>Eulemur macaco</i> Lémur noir	Annexes Cites : I Annexes UE : A Arrêté du 8 octobre 2018 Arrêté 5 mars 2008 (Espèces dangereuses)	<ul style="list-style-type: none"> ● Agrément BALAI ● Certificat de Capacité ● Autorisation d'ouverture ● Marquage obligatoire ● Bon de cession ● CIC ● Inscription dans les registres du parc ● Inscription au registre national
<i>Procyon lotor</i> Raton laveur	Cites/ UE : pas annexé Arrêté du 8 octobre 2018 Espèces exotiques envahissantes	<ul style="list-style-type: none"> ● Certificat de Capacité ● Autorisation d'ouverture ● Marquage obligatoire ● Bon de cession ● Inscription dans les registres du parc
<i>Astrochelys radiata</i> Tortue radiée	Annexes Cites : I Annexes UE : A Arrêté du 8 octobre 2018	<ul style="list-style-type: none"> ● Certificat de Capacité ● Autorisation d'ouverture ● Marquage obligatoire ● Bon de cession ● CIC ● Inscription dans les registres du parc ● Inscription au registre national

Pièces de contrôle

Les animaux doivent être identifiés et entrés dans le registre informatisé du parc. Nous avons donné accès en temps réel à ce registre informatique aux services de la DDPP qui suivent notre établissement. Les animaux sont également rentrés sur le logiciel ZIMS (une base de donnée qui permet aux parcs zoologiques du monde entier de rentrer leurs animaux, cela permet de savoir exactement ce qui est détenu et élevé dans les parcs, il est également possible d'y renseigner le type d'infrastructure, le dossier médical, ou encore de s'en servir pour les évaluations de Bien-être)

Identification des animaux

Conformément à l'Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, tous les animaux non domestiques présents sur le parc sont identifiés.

La déclaration de marquage est remplie après chaque identification par le vétérinaire en cas de puce électronique. Elle est également signée par le propriétaire de l'animal, donc un membre de la SARL Le Jardin aux Oiseaux dans notre cas. Au même titre que le CIC, la Déclaration de marquage suivra l'animal tout au long de sa vie.

Les espèces concernées par cette demande d'extension d'ouverture seront identifiées par puce électronique.

Les animaux marqués sont également enregistrés dans le fichier national d'identification i-fap.

Contact entre le public et les animaux

3 articles de l'Arrêté du 25 mars 2004 sont consacrés aux contacts entre le public et les animaux, à savoir :

Art. 28. -	Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce. Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public. Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux
Art. 36. -	Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.
Art. 40. -	Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

Au parc, seuls les paons sont laissés en liberté. Le public peut également être en contact direct avec les animaux à la mini-ferme, à la serre tropicale, dans la volière des calaos trompette à la maison des oiseaux ou lors du spectacle de rapaces. Mais concrètement, il n'y a de contacts physiques qu'à la mini-

ferme où un panneau indique qu'il faut se laver les mains en sortant ou lors des stages mini-soigneurs. Du savon est disponible dans les 2 points sanitaires du parc et une solution désinfectante est à disposition à l'accueil.

Lorsqu'un contact a lieu lors d'une animation pédagogique, le soigneur en charge vérifie le lavage des mains.

Lors du parcours, des barrières, des clôtures ou double-clôtures selon la dangerosité de l'espèce présentée, ont été mises en place.

L'accueil du public dans l'enclos des lémuriens se fait uniquement sous la surveillance d'un membre de l'équipe animalière, par exemple lors des stages soigneurs d'un jour.

Le public n'a accès qu'à une partie limitée de l'enclos et a interdiction de toucher les animaux.

B. Prévention des accidents

Moyen de protection et de secours

Le Zoo d'Upie tient à jour deux registres :

- Registre des contrôles de sécurité
- Registre d'évaluation des risques pour la santé des travailleurs.

Moyens d'alerte

L'ensemble du personnel du parc est en communication instantanée par talkies-walkies et par téléphones portables. Les lignes téléphoniques du parc permettent d'alerter rapidement les secours. Les hauts parleurs permettent d'alerter les visiteurs (présence d'un haut-parleur côté nord à la terrasse du bar et d'un autre côté sud à la fauconnerie).

Moyens de secours

Mme Julie Algoud ainsi que 2 de nos employés permanents ont suivi une formation de premier secours.

Les numéros de téléphone des médecins ainsi que des pompiers sont affichés dans le bâtiment d'accueil et près des téléphones.

Il y a une infirmerie dans le nouveau bâtiment d'accueil avec une trousse de premier secours fournie par la Mutualité Sociale Agricole. En cas d'accident, l'infirmerie est mise à disposition pour effectuer les premiers soins avant évacuation du blessé.

En cas d'accident, de problème de santé de la part d'un visiteur, de blessure, le personnel du Zoo d'Upie fait systématiquement appel au médecin ou aux pompiers ou SAMU selon le cas.

Issues de secours :

Il y a trois issues de secours sur le parc, équipées de portails de 3 m de large :

- Une à l'ancienne entrée sud.
- Une au bâtiment d'accueil, côté nord.
- Une derrière la fauconnerie donnant sur un chemin privé puis sur la route de Montoisson.

Accès des véhicules de secours

Le nouvel accès du JARDIN AUX OISEAUX est situé en bordure de la route départementale D 342. La zone est aménagée et comprend un parking. Le parc est donc très facilement accessible aux secours depuis Upie ou Montoisson. Le cas échéant, un hélicoptère pourrait se poser sur les parkings (nouveau côté nord et ancien côté sud).

Plan de secours (Cf. Annexe 5)

Un plan de secours a été établi pour le restaurant et la sortie Nord du site (nouvel accueil) avec les Etablissements SICLI basés à Ebens (Grenoble). Il fixe les conditions d'intervention en cas d'apparition d'un danger.

Ce plan de secours est affiché au local d'accueil, au restaurant et sur six panneaux à l'intérieur du parc avec l'indication de la situation du lecteur. Il a été communiqué à la mairie et à la préfecture. Il est accompagné de quatre plans de situations des issues de secours.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur du ZOO d'UPIE est exposé en plusieurs endroits du site :

- A l'entrée et à l'intérieur sur clôture en des points de passage obligés.

Il est repris ci-dessous :

- Respectez les animaux, certains peuvent être dangereux.
- Respectez les plantations, ne pas cueillir les fleurs.
- Respectez clôtures, zones de sécurité et panneaux d'information.
- Introduction interdite d'armes, d'objets ou de produits dangereux.
- Interdiction d'utiliser postes de radio ou instruments sonores.
- Interdiction de marcher pieds nus.
- Accès interdit aux animaux appartenant au public et au personnel.
- Nourriture des animaux interdite.
- Surveillez vos enfants. Ne pas les laisser courir dans les allées.
- Tout contrevenant pourra être invité à quitter immédiatement le parc.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, il fixe donc :

- a. La liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité. Il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs.
- b. Les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public, à savoir ici interdiction.
- c. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Les horaires d'ouverture du parc sont affichés à côté du règlement intérieur, à l'entrée du parc. En période d'ouverture du parc, nous veillons tous au respect de ce règlement par le public.

Règlement de service : Le règlement de service est affiché dans les zones réservées au personnel (salle de vie, cuisine), en plus des notes de service spécifiques, à chaque secteur. Il est signé par l'ensemble de l'équipe animalière et technique (permanents et saisonniers) :

Règlement de service

Conditions de travail

- Tenue de travail : Tee-shirt et veste du parc, chaussures fermées ou bottes
- Se munir de son talkie dès la prise de poste et penser à le remettre en charge chaque soir
- Remplir le cahier journalier à chaque fin de service, noter tous les événements du jour, maladies, morts, accouplements, pontes, réparations, etc
- Le soigneur animalier est responsable du stagiaire qu'il encadre
- Vérifier chaque jour les clôtures, grillages et abri, réparer immédiatement tout ce qui pourrait conduire à la fuite d'un animal ou représenterait un danger et le signaler à un responsable (voir organigramme en cuisine)
- Accès au parc pendant les heures ouvrées de travail et d'ouverture du parc, en dehors de ces horaires, uniquement sur accord de la direction
- La direction doit être tenue informée de tout événement notable (incidents inclus)

Circulation du personnel dans l'établissement

- Refermer les portes extérieures avant d'ouvrir les portes intérieures (sas), contrôler loquets et cadenas après fermeture.

Règles d'hygiène

- Se changer en arrivant et avant de partir. Utiliser le matériel dédié à chaque secteur.
- Nettoyage : une seule personne par volière sauf animaux dangereux.
- Ne pas mettre les plats et abreuvoirs sous les perchoirs

Sécurité du public

- En cas d'accident grave d'un membre du personnel ou d'un visiteur, prévenir la direction et téléphoner aux pompiers si nécessaire.
- En cas de fuite d'un animal, prévenir immédiatement la direction et suivre le protocole de sécurité (protection du public et maîtrise de l'animal)

Règles propres à assurer le bien-être des animaux

- Sauf extrême urgence, pas de grands gestes, ne pas crier ni courir.
- Parler ou se signaler aux animaux avant toute intervention. Ne pas les surprendre.
- Rester calme en toutes circonstances.
- Changer les plats et abreuvoirs aussi souvent que nécessaire.
Les nettoyer suivant le protocole dédié.
- Changer l'eau tous les jours, plusieurs fois si canicule ou gel dans la journée.
- Ramasser les branches, perchoirs et tout élément tombé.
- Proposer des nids en nombre suffisant ainsi que les matériaux nécessaires à la nidification.

La direction

Le personnel

Formation des équipes

En ce qui concerne les nouvelles espèces de mammifères et reptiles, la capacitaine participe à des journées de formation officiellement reconnues et organisées par l'AFSA (Association Francophone des soigneurs animaliers) et effectue régulièrement des stages dans d'autres parcs zoologiques. Les capacitaines sont également en contact régulier avec les autres responsables de parcs animaliers (notamment via l'AFdPZ – Association Française des Parcs Zoologiques)

Les capacitaines transmettent ces informations aux soigneurs de chaque secteur. Les rations alimentaires des nouvelles espèces seront affichées dans les cuisines dédiées. La quantité des ingrédients des rations primates sera pesée.

Les consignes relatives à l'hygiène et aux mesures sanitaires sont consignées dans le règlement de service affiché à la cuisine animalière et précisées sur les fiches de poste. En cas de crise sanitaire, des réunions d'informations sont organisées avec toute l'équipe, les consignes de base sont rappelées et selon les cas peuvent être renforcées.

Une réunion du personnel permettant la mise à jour et le rappel des consignes a lieu chaque mois. Une réunion quotidienne avec les animaliers est également effectuée tous les matins.

Sécurité des personnes

Les mesures prises par Le Zoo d'Upie pour limiter les risques de blessures de personnes (visiteurs ou personnel) ont déjà été évoquées :

- règlement intérieur du Zoo rappelle les consignes de sécurité de même que le règlement de service
- devant chaque enclos ou volière, les panneaux de présentation rappellent la conduite à tenir face au spécimen présenté.
 - Les volières et enclos des animaux appartenant à des espèces dangereuses (Ratites) ou susceptibles de l'être (certaines grues, certains rapaces) sont équipés de système de protection (double clôture, haies piquantes, barrière de sécurité selon la dangerosité de l'espèce). Les autres oiseaux présentés dans le parc ne sont pas considérés comme dangereux.
 - Les mammifères sont des espèces domestiques et disposent d'une clôture renforcée soit en hauteur, soit par un fil électrifié.
- Les dresseurs ont des consignes strictes lors des spectacles. Ils informent en outre le public.
- Des espaces sont aménagés pour permettre l'accès des techniciens animaliers sans danger.
- Les soigneurs sont formés pour s'occuper et contenir les animaux.
- Les gestionnaires de la SARL Le Zoo d'Upie signalent en préfecture tout incident portant préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes.

Mme Jean et deux de nos employés permanents ont suivi une formation de secouriste en 2018. En cas d'accident dans le parc, ils peuvent intervenir et faire éventuellement appel aux secours.

Santé du personnel

Les soigneurs disposent de consignes précises visant à assurer leur santé et leur sécurité. Elles varient en fonction des secteurs et des tâches à accomplir.

Mesures d'Hygiène générale et moyens de protection

Mesures d'hygiène :

- Lavage des mains à l'arrivée et avant de quitter l'établissement.
- Lavage des mains après toute manipulation d'animaux ou de surfaces présentes dans les volières et enclos.
- Port de vêtements et de bottes réservés au travail dans l'établissement.
- Port de gant, et de masques à usage unique en zone de quarantaine.

Protocole de lavage des mains :

- Lavage à l'eau
- Application de savon
- Rinçage à l'eau
- Séchage
-

Protocole de désinfection des mains :

- Application de solution hydro alcoolique
- Séchage sans rinçage à l'eau

En ce qui concerne les primates, le nettoyage des locaux est effectué hors de la présence des animaux. Les soigneurs portent des gants jetables en plastiques et utilisent les pédiluves.

Pour la préparation des repas et la vaisselle, le port des gants n'est pas imposé, nous préférons un lavage systématique des mains entre chaque tâche. Certains agents pathogènes (comme les virus de la grippe) peuvent être transmis de l'Homme aux Primates. Ces mesures de préventions sont donc nécessaires et doivent être renforcés notamment chez les personnes présentant des symptômes grippaux.

Protocole de Prévention contre la rage :

Aucun animal porteur de ce virus ne doit être introduit. Les nouveaux arrivants doivent être placés en quarantaine. Le port de gant résistants aux morsures, de masques et de lunettes de protection sera obligatoire pour manipuler un animal au statut indéterminé.

En cas de morsure, il faut respecter un strict protocole :

- Désinfection des blessures par lavage immédiat à l'eau et au savon de Marseille
- Trempage dans de l'eau de Javel diluée au 1/10^{ème} pendant 15 minutes
- Ces mesures doivent être réalisées dans les 2 à 3 minutes suivant l'accident
- Consultation d'un médecin dans les plus brefs délais.
- L'animal mordeur doit faire l'objet d'un programme de surveillance :
- Isolement de l'animal et mise sous surveillance (article 52 de l'Arrêté du 25 mars 2004)
- Le vétérinaire doit être contacté afin de mettre en œuvre le programme de surveillance et effectuer les démarches administratives réglementaires.
- La DDPP doit être informée

Fil conducteur de la collection et évolution

A l'origine, le Jardin aux Oiseaux d'Upie est un parc ornithologique. Nous avons souhaité il y a quelques années, diversifier la collection. Nous souhaitons donc :

Conserver notre collection d'oiseaux et continuer dans notre choix de présenter de plus en plus d'espèces pour lesquelles l'intérêt de conservation et/ou l'intérêt pédagogique est élevé.

Présenter en parallèles certaines espèces qui répondent également à ces 2 critères (conservation / pédagogie) en particulier des espèces appartenant à l'ordre des primates.

Fournir une solution d'accueil pour certaines espèces de tortues abandonnées et relâchées dans la nature. Nous disposons aujourd'hui d'un bassin de récupération pour les tortues de Floride et nous souhaitons installer un enclos pour la sous-espèce orientale de la Tortue d'Hermann.

Panneaux de présentation des espèces

Des panneaux signalétiques seront disposés devant chaque volière et enclos pour décrire l'espèce présentée (c'est déjà le cas pour les espèces actuellement détenus) : nom scientifique et commun, famille, classe, ordre, mode de vie, leur répartition géographique, et, lorsque c'est le cas, les menaces pesant sur la conservation de l'espèce ou les problèmes liés à l'introduction de certaines espèces en France, et niveau de protection éventuelle. Ces problématiques pourront être présentées sur des panneaux différents, par exemple un panneau lié aux menaces pesant sur la faune malgache et plus particulièrement sur les lémuriens, en plus des pancartes présentant chaque espèce.

SPATULE D'EUROPE
Platalea leucorodia (Linné, 1758)
Eurasian spoonbill

Annexes CITES :
II/A
Protégée en France

Classification :
Pélécaniformes > Threskiornithidés

Statut IUCN : Préoccupation mineure ↑

Zoo d'Upie
Le jardin aux oiseaux

EUROPE, ASIE, AFRIQUE

🏠 Zones humides arborées | 🥚 3 à 5 œufs, couvés 24 jours
🍴 Petits animaux aquatiques | 🏠 Environ 30 ans
📊 Environ 1,5 kgs

- Les spatules comptent 6 espèces, classées dans la même famille que les ibis.
- Elles se reconnaissent à leur bec, qui leur permet de fouiller la vase et les fonds aquatiques.
- Les populations de spatules européennes semblent en augmentation lente depuis leur protection.

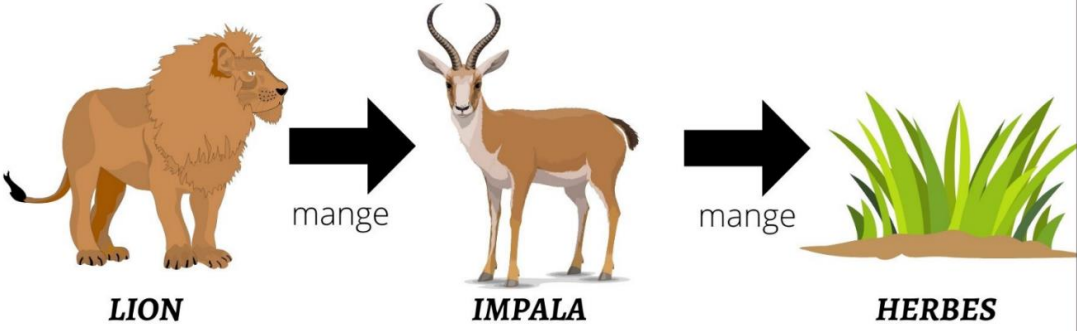
Exemples d'animations pédagogiques proposées (scolaires, centres de loisirs, IME)

- Spectacle de perroquets et de rapaces
- Rencontre avec un soigneur (les enfants assistent au nourrissage des cigognes et oies à tête barrée, c'est l'occasion de présenter brièvement le fonctionnement du parc et le travail de soigneur animalier. Ils peuvent ensuite poser toutes leurs questions)
- De la poule à l'œuf et de l'œuf à la poule
- Des becs, des pattes et des plumes (sur l'adaptation des oiseaux à leur milieu)
- A la découverte des animaux de la ferme
- La leçon de maître hibou, c'est chouette
- Des Zoos pour quoi faire ?
- Un animal domestique, qu'est-ce que c'est ?
- Comprendre la domestication des espèces
- Découvrir les différents métiers des parcs zoologiques
- Dossiers pédagogiques en lien avec les programmes scolaires (cycle 2 et cycle 3)

Pour les particuliers :

- Spectacle de perroquets et de rapaces
- Rencontre avec un soigneur et nourrissage des oiseaux carnivores du parc.
- Avoir des poules chez soi
- Goûter des loriquets

Question n° 1
La chaîne alimentaire



The diagram illustrates a food chain. On the left is a lion, labeled 'LION'. An arrow points from the lion to an impala, labeled 'IMPALA', with the word 'mange' written below the arrow. Another arrow points from the impala to a patch of green grass, labeled 'HERBES', also with the word 'mange' written below the arrow.

**Que se passerait-il s'il n'y avait plus d'herbes
à cause de la sécheresse ?**

Animations pédagogiques envisagées avec les nouvelles espèces :

Pour les scolaires :

Les espèces exotiques envahissantes : Qui sont-elles? Comment ont-elles été introduites? Quels risques font-elles peser sur l'espace sur la faune indigène?

A la découverte des lémuriens, Madagascar, hot-spot de biodiversité menacée

Insectes et petites bêtes, à la découverte des rois du mimétisme.

Pour les particuliers :

- Goûter commenté des ouistitis.
- Goûter des lémuriens commenté, présentation des menaces qui pèsent sur la faune malgache.
- Goûter des suricates.
- Avoir une tortue chez soi, est-ce une bonne idée ? Ce qu'il faut savoir avant d'acquérir une tortue : la réglementation, les conditions de détention, un engagement à très long terme...
- Distribution du Quizz éleveur d'agrément édité par la CITES.
-

D. Participation à des actions de conservation

Participation à des EEP

Participation aux Programmes européens d'élevage

Le Zoo d'Upie participe à plusieurs EEP (cf tableau ci-après). Nous souhaitons augmenter la part d'animaux en EEP au sein des espèces présentées. C'est, à notre sens, un devoir fondamental et cela s'inscrit pleinement dans notre mission de conservation.

En **noir**: les espèces en EEP déjà présentes au Zoo

En **vert**: celles qui ne sont pas ou plus détenues sur le parc au moment de la rédaction de ce dossier mais privilégiées comme choix de collection futur.

En **rouge** : Listes des espèces concernées par ce dossier

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Coordinateur	Statut UICN
<i>Anodorhynchus hyacinthinus</i>	Ara hyacinthe	Tim Bouts (CAMBRON-CASTEAU)	VU
<i>Ara ambigua</i>	Ara de buffon	Sandrine Silhol (SABLES D'OLONNE)	EN
<i>Ara rubrogenys</i>	Ara de Lafresnaye	Jo Elliott (Edinburgh)	EN
<i>Buceros bicornis</i>	Calao bicorne	Joost Lammers (ALPHEN)	NT
<i>Cacatua haematuropygia</i>	Cacatoès des Philippines	Laure Pelletier (BEAUVAI)	CR
<i>Cacatua moluccensis</i>	Cacatoès des Moluques	Sandra Molloy (DUBLIN)	VU
<i>Callimico goeldii</i>	Tamarin de Goeldi	Susan O'Brien Dublin Zoo	VU

<i>Eulemur coronatus</i>	Lemur couronné	Brice Lefaux Mulhouse Zoo	EN
<i>Eulemur rubriventer</i>	Lemur à ventre roux	Brice Lefaux Mulhouse Zoo	VU
<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette	Inigo Sanchez (JEREZ-FRONTERA)	LC
<i>Geronticus eremita</i>	Ibis chauve	Christiane Boehm (INNSBRUCK)	CR
<i>Grus japonensis</i>	Grue du Japon	Rob Belterman (WALSRODE)	EN
<i>Grus leucogeranus</i>	Grue de Sibérie	Rob Belterman (WALSRODE)	CR
<i>Leucopsar rothschildi</i>	Martin de Rothschild	Bernd Marcordes (KOLN)	CR
<i>Lophura edwardsi</i>	Faisan d'Edwards	Tomas Kapic (PRAHA)	CR
<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	Antonin Vaidl (PRAHA)	EN
<i>Pelecanus crispus</i>	Pélican frisé	Piotr Cwiertnia (POZNAN)	VU
<i>Polyplectron napoleonis</i>	Eperonnier napoléon	David Jeggo (JERSEY)	VU
<i>Saguinus imperator</i>	Tamarin empereur	Arun Idoe Apenheul	LC
<i>Saimiri boliviensis</i>	Saïmiri de Bolivie	Adrian Baumeyer Zoo Basel	LC
<i>Varecia rubra</i>	Vari roux	Xavier Vaillant Zoo de Lyon	CR
<i>Vulpes zerda</i>	Fennec	Anna Mekarska Zoo Wroclaw	LC
<i>Otocyon megalotis</i>	Otocyon	Blackpool Zoo	LC
<i>Potamochoerus porcus pictus</i>	Potamochère	WildPlace	LC
<i>Pudu Puda</i>	Pudu	Zoo Wuppertal	NT
<i>Agalychnis moreletii</i>	Rainette de Morelet	Parc zoologique de Paris	LC
<i>Lygodactylus williamsi</i>	Gecko nain de William	Paignton Zoo	CR

Participation au « *Proyecto eremita* »

Afin d'endiguer la **disparition progressive de l'ibis chauve (*Geronticus eremita*)** dans son milieu naturel, plusieurs parcs zoologiques européens se sont lancés dans un projet d'envergure baptisé « Proyecto eremita » ou « Projet eremita », du nom scientifique de l'oiseau. L'objectif : réintroduire des individus en Andalousie, où plusieurs de leurs congénères ont déjà été relâchés avec succès ces dernières années. Plusieurs oiseaux éclos à Upie ont été relâchés.

1. Présentations d'espèces en ESB

En **noir**: les espèces en EEP déjà présentes au Zoo d'Upie

En **vert**: celles qui ne sont pas ou plus détenues sur le parc au moment de la rédaction de ce dossier et donc privilégiées comme choix de collection futur.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Coordinateur	Statut UICN
<i>Anthropoides paradisea</i>	Grue du Paradis	Ryszard Topola (WARSZAWA)	VU
<i>Argusianus argus</i>	Argus géant	Chaz Barr (PAIGNTON)	NT
<i>Asarcornis scutulata</i>	Canard à ailes blanches	William Van Lint (EAZA)	EN
<i>Astrochelys radiata</i>	Tortue radiée	Linn Lagerstrom Parken Zoo	CR
<i>Balearica pavonina</i>	Grue couronnée	Nick Dowling (EDINBURGH)	VU
<i>Bucorvus leadbeateri</i>	Calao de Leadbeater	Anna Kazazou (ATHINAI)	LC
<i>Casuarus casuaris</i>	Casoar à casque	Joost Lammers (ALPHEN)	VU
<i>Ciconia abdimii</i>	Cigogne d'Abdim	Zuzana Matyasova (LONDON)	LC
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Ryszard Topola (WARSZAWA)	LC
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	Jan Vermeer Parc Animalier de Sainte Croix	NT
<i>Gallicolumba luzonica</i>	Colombe poignardée	Nigel Simpson (BRISTOL)	NT
<i>Geochikla dohertyi</i>	Grive de Doherty	Jamie Graham (LONDON)	NT
<i>Goura cristata</i>	Goura couronnée	Vacant	VU
<i>Goura scheepmakeri</i>	Goura de Scheepmaker	(KRISTIANSAND) Helene Axelsen	VU
<i>Goura victoria</i>	Goura de Victoria	Mylene Sannier (CALVIAC)	VU
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	Inigo Sanchez (JEREZ-FRONTERRA)	LC
<i>Gyps rueppellii</i>	Vautour de Rüppel	Yitzhak Yadid (ROMA)	EN
<i>Leptoptilos crumeniferus</i>	Marabout d'Afrique	Cathy King (WALSRODE)	LC
<i>Musophaga violacea</i>	Musophage violet	Andrzej Kruszewicz (WARSZAWA)	LC
<i>Mycteria ibis</i>	Tantale Ibis	Roman Horsky (ZLIN)	LC
<i>Otidiphaps nobilis aruensis</i>	Pigeon-faisan	Miguel Sierra (BARCELONA)	LC
<i>Sarcorhamphus papa</i>	Vautour pape	Kim Van de Put	LC

		ARNHEM	
<i>Nestor notabilis</i>	Nestor Kéa	Nigel Simpson (BRISTOL)	VU
<i>Sagittarius serpentarius</i>	Serpentaire	Lars Versteege (HILVARENBEEK)	VU
<i>Scopus umbretta</i>	Ombrette africaine	Ross Snipp (MALTON)	LC
<i>Tauraco erythrolophus</i>	Touraco pauline	Louise Peat (BURFORD)	LC
<i>Tockus deckeni</i>	Calao de Decken	Daniel Roth (BORAS)	LC
<i>Tragopan blythii</i>	Tragopan de Blyth	Vacant (Jardin des plantes- Paris)	VU
<i>Tragopan caboti</i>	Tragopan de Cabot	Vacant (Jardin des plantes- Paris)	VU
<i>Trigonoceps occipitalis</i>	Vautour à tête blanche	Joost Lammers (Alphen)	VU

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral en vigueur



PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement

dossier suivi par : Nathalie Daurade
Tél. : 04.26.52.22.02
Fax : 04.26.52.21.62
courriel : ddpp-env@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019136-0009 DU 15 MAI 2019
PORTANT MISE A JOUR ET EXTENSION DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE
DE L'ÉTABLISSEMENT DE PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES
NON DOMESTIQUES SARL " LE JARDIN AUX OISEAUX" SUR LA COMMUNE D'UPIE
AU TITRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

Le Préfet de la Drôme

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 ;

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1 à L. 171-5, L. 172-4 à L. 172-17, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-5, L. 411-6, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-8, L. 415-4, R. 412-1 à R. 412-7, R. 413-23-1 à R. 413-23-5, R. 413-42, R. 413-9 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-11, L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5, L. 241-15 et R. 214-17 ;

VU le décret n° 2017-230 modifié du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, notamment le II de son article 3 ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne la rubrique 2140 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des

animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 1998, fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 relatif aux reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la décision préfectorale n° 26/102/2012 du 14 mai 2012 accordant le certificat de capacité pour l'entretien, l'élevage et la présentation au public de spécimens de wallabies de Bennett et de tortues de Floride délivrée à Monsieur Alexandre LIAUZU, gérant de l'établissement ;

VU la décision préfectorale n° 2016119-0016 du 25 avril 2016 accordant l'extension du certificat de capacité pour l'entretien, l'élevage et la présentation au public de spécimens d'oiseaux délivrée à Monsieur Alexandre LIAUZU, gérant de l'établissement ;

VU la décision préfectorale n° 2016194-0014 du 12 juillet 2016 accordant le certificat de capacité pour l'entretien, l'élevage et la présentation au public de spécimens d'oiseaux et de chéloniens délivrée à Madame Christelle MONTHULÉ, responsable zoologique de l'établissement ;

VU la décision préfectorale n° 2018337-0011 du 3 décembre 2018 accordant l'extension du certificat de capacité pour l'entretien, l'élevage et la présentation au public de spécimens de primates, carnivores, chéloniens et rongeurs délivrée à Madame Christelle MONTHULÉ, responsable zoologique de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4914 du 20 décembre 1994 autorisant l'ouverture à la SARL "LE JARDIN AUX OISEAUX" à UPIE d'un établissement de présentation au public d'espèces de la faune sauvage captive et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014058-0010 du 27 février 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage, à UPIE - lieu dit Chabeluc - par la SARL "LE JARDIN AUX OISEAUX" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016230-0019 du 12 août 2016 fixant des prescriptions particulières à l'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage à UPIE - lieu dit Chabeluc - par la SARL "LE JARDIN AUX OISEAUX" ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande le 14 janvier 2019 par Monsieur Alexandre LIAUZU, gérant de la SARL « LE JARDIN AUX OISEAUX » immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 44357798600013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable du 4 mars 2019 de la mairie d'UPIE consultée le 15 janvier 2019 sur le projet d'extension de l'autorisation d'ouverture de la SARL LE JARDIN AUX OISEAUX ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages réunie en sa formation faune sauvage captive le 4 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL "LE JARDIN AUX OISEAUX" le 8 avril 2019 ;

VU l'avis exprimé sur le projet d'arrêté par la SARL LE JARDIN AUX OISEAUX le 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne relève plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose en permanence d'un capacitaire pour l'entretien, l'élevage et la présentation au public des espèces détenues ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – BÉNÉFICIAIRE

La SARL "LE JARDIN AUX OISEAUX" immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 44357798600013, située à UPIE, au lieu dit Chabeluc, sur les parcelles de la section ZD 121 et 122 dont le gérant est Monsieur Alexandre LIAUZU, est autorisée à exploiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage des espèces reprises à l'article 1.2 du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions d'installation et de fonctionnement décrites dans la demande d'autorisation d'ouverture ; toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant ou de responsable des animaux donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession ; le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité en rapport avec les espèces détenues.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux et au commerce.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4914 du 20 décembre 1994 susvisé et l'arrêté préfectoral n° 2016230-0019 du 12 août 2016 susvisé.

L'établissement ne relevant plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le forage présent dans l'établissement sera géré par les services de la direction départementale des territoires de la Drôme.

1.2 – ESPÈCES PRÉSENTÉES ET EFFECTIFS

Les animaux sont présentés sous la responsabilité du titulaire du certificat de capacité correspondant aux activités et aux espèces détenues.

OISEAUX	
La capacité maximale d'oiseaux détenus est de 850 spécimens hors naissances de l'année, selon la liste des espèces autorisées reprises ci-dessous, et sera en conformité avec les capacités d'accueil des installations dont le responsable s'assurera en tout temps.	
ORDRES	FAMILLES
ACCIPITRIFORMES	accipitridés cathartidés sagitariidés
ANSÉRIFORMES	anatidés anhimidés anseranatidés
APODIFORMES	trochilidés

BUCEROTIFORMES	bucérotidés phoeniculidés, upupidés bucorvidés
CARIAMIFORMES	cariamidés
CASUARIFORMES	casuaridés dromaiidés.
CHARADRIIFORMES	burhinidés charadriidés haematopodidés jacanidés laridés recurvirostridés scolopacidés
CICONIFORMES	ciconiidés
COLLIIFORMES	coliidés
COLUMBIFORMES	columbidés
CORACIIFORMES	alcédinidés coraciidés mérupidés momotidés
CUCULIFORMES	cuculidés
EURYPYGIFORMES	eurypygidés
FALCONIFORMES	falconidés
GALLIFORMES	cracidés numididés odontophoridés phasianidés
GRUIFORMES	gruidés psophidés rallidés
MUSOPHAGIFORMES	musophagidés
PASSERIFORMES	artamidés bombycillidés cardinalidés chloropseidés, corvidés estrildidés fringilidés irénidés léiothrichidés méliphagidés muscapidés nectarinidés pittidés ploceidés pyncnonotidés sturnidés turdidés viduidés zostéropidés.

PELECANIFORMES	ardeidés, pélécanidés scopidés threskiornithidés
PHOENICOPTERIFORMES	phoenicoptéridés
PICIFORMES	picidés lybiidés ramphastidés.
PSITTACIFORMES	Cacatuidés psittacidés strigopidés.
RHEIFORMES	rhéidés
STRIGIFORMES	strigidés tytonidés.
STRUTHIONIFORMES	struthionidés
SULIFORMES	phalacrocoracidés
TINAMIFORMES	tinamidés
CHÉLONIENS	
FAMILLES	GENRES
EMYDIDÉS	<i>Emys</i> dans la limite de 20 spécimens adultes
TESTUDINIDÉS	<i>Spp.</i> dans la limite de 60 spécimens adultes

MAMMIFÈRES	
FAMILLES	GENRES
CANIDÉS	<i>Vulpes</i> . dans la limite de 4 spécimens adultes
PROCYONIDÉS	<i>Procyon</i> * dans la limite de 10 spécimens adultes <i>Nasua spp.</i> * dans la limite de 10 spécimens adultes
HERPESTIDÉS	<i>Suricatta</i> dans la limite de 25 spécimens adultes

* Les espèces *Procyon lotor* (raton-laveur) et *Nasua nasua* (coati roux) étant des espèces réglementairement considérées comme envahissantes au titre du règlement UE 1143/2014 du 22 octobre 2014 susvisé, l'établissement déposera auprès de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme et, avant toute introduction de spécimens de ces espèces dans l'établissement, une demande d'autorisation relative à l'introduction sur le territoire national, au transport, à la détention ou à l'utilisation d'une espèce exotique envahissante (cerfa 15916*01).

PRIMATES	
FAMILLES	GENRES
CEBIDÉS	<i>Callimico</i> , <i>Callithrix</i> , <i>Mico</i> , <i>Leontopithecus</i> et <i>Saguinus</i> dans la limite de 30 spécimens adultes. <i>Cebuella</i> dans la limite de 10 spécimens adultes. <i>Saimiri</i> dans la limite de 30 spécimens adultes.
LEMURIDÉS	<i>Eulemur</i> , <i>Lemur</i> , <i>Prolemur</i> et <i>Varecia</i> dans la limite de 20 spécimens adultes

RONGEURS	
FAMILLES	GENRE
HYSTRICIDÉS	<i>Histrix</i> dans la limite de 6 spécimens adultes

1.3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

1.4 – MODALITÉS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement, le code civil, le code du travail...

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, ...).

1.5 – PORTER À CONNAISSANCE – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

1.5.1 - porter à connaissance : modification – extension

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 – transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.5.3 – changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

1.5.4 – changement du responsable des animaux

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration au préfet. À cette occasion, le certificat de capacité pour la présentation au public des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques présents dans l'établissement du nouveau responsable devra être produit.

1.5.5 – présentation de nouvelles espèces

La présentation d'animaux de la faune sauvage appartenant à d'autres espèces que celles prévues dans le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet.

Cette demande préalable à l'arrivée des nouveaux animaux devra justifier des capacités d'intégration de ces animaux au sein de l'établissement, de l'impact et des dangers éventuellement

induits. Elle devra notamment répondre aux dispositions de l'article R.413-13 du code de l'environnement :

- 1° liste des équipements,
- 2° espèces et nombre d'animaux dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement,
- 3° notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues,
- 4° le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES ANIMAUX

2.1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

L'obligation de marquage selon les procédés décrits dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé ne s'applique pas aux spécimens qu'il est prévu de relâcher dans le milieu naturel.

2.2 - MODALITÉS DE MARQUAGE

Les mammifères des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par bague fermée sans soudure ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce :

- pour les espèces inscrites à l'annexe A du règlement précité, par transpondeur à radiofréquences ;
- pour les autres espèces, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

2.2.1 – numéro unique

Le numéro de marquage attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois. Il ne peut pas être mis en place sur un même animal plus d'une marque conforme aux procédés décrits dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

2.2.2 – personnes habilitées

Le marquage doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par exception, le marquage peut être pratiqué :

- par les éleveurs d’oiseaux pour le marquage par bague fermée des spécimens nés dans leur propre élevage ;
- sous le contrôle d’un agent désigné par l’article L. 415-1 du code de l’environnement par les éleveurs d’oiseaux pour le marquage par bague ouverte en remplacement d’une bague fermée cassée, illisible ou perdue ; le présent tiret ne s’applique pas aux espèces de l’annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, espèces pour lesquelles le marquage par bague ouverte n’est pas autorisé ;
- sous le contrôle d’un agent désigné par l’article L. 415-1 du code de l’environnement par les personnes qui procèdent au marquage par bagues des oiseaux prélevés dans le milieu naturel, et pour lesquels le propriétaire a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel.

2.3 - DÉROGATION TEMPORAIRE AU MARQUAGE

2.3.1 – impossibilité biologique

En cas d’impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans le délai d’un mois après la naissance de l’animal, celui-ci peut intervenir plus tardivement, mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l’animal du lieu dans lequel il est détenu.

Dans le cas des chéloniens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison de leurs caractéristiques biologiques ou morphologiques, la sortie des animaux du lieu de leur détention peut être autorisée par le préfet à condition que l’éleveur puisse garantir la traçabilité des animaux, par une photographie du plastron, datée et accompagnée d’une échelle graduée.

Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément à la réglementation dès que leurs caractéristiques anatomiques le permettent.

2.3.2 – détention en semi-liberté ou en groupe

Dans le cas de détention en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l’animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé jusqu’à la première reprise d’animaux du groupe ; il doit être pratiqué avant la sortie de l’animal pour une nouvelle destination.

2.3.3 – espèces protégées prélevées dans le milieu naturel

Pour les animaux d’espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l’environnement, et pour lesquels le propriétaire a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement, sous le contrôle d’un agent désigné par l’article L. 415-1 du code de l’environnement.

2.3.4 – animaux en provenance d’un pays autre que la France

Pour les animaux provenant d’un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l’arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s’applique pas :

- aux animaux déjà marqués à l’aide d’un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n’excède pas trois mois ;

- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquence ;
- aux animaux provenant d'un État membre de l'Union européenne et déjà marqués par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet État conformément aux dispositions de l'article 66 du règlement (CE) no 865/2006 du 4 mai 2006 susvisé.

2.3.5 – retrait du dispositif de marquage

Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué par le vétérinaire dès la fin du traitement.

En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille. Lorsque la dépouille est partagée en plusieurs éléments, chacun de ces derniers doit être muni d'une marque inamovible portant le numéro de la marque qui était apposée sur l'animal vivant.

2.3.6 – déclaration de marquage

Les personnes procédant, conformément aux dispositions de l'article 2.2, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce mentionnée à l'article 2.1 établissent et délivrent immédiatement au propriétaire de l'animal une déclaration de marquage de l'animal. Ce document est conservé sans limitation de durée par le propriétaire de l'animal.

La déclaration de marquage comprend les éléments suivants :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ou de la sous-espèce ;
- le sexe s'il est connu ; l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation) ;
- le procédé et l'emplacement du marquage ;
- le numéro de marquage ;
- dans le cas d'un nouveau marquage, le procédé, l'emplacement et le numéro de l'ancien marquage ;
- la date à laquelle le marquage a été réalisé ;
- la date d'acquisition ;
- les nom, prénom et adresse postale du propriétaire au moment du marquage ;
- les nom, prénom et adresse postale de la personne ayant procédé au marquage.

2.4 – ENREGISTREMENT DANS LE FICHER NATIONAL

Les vétérinaires procédant, conformément aux dispositions de l'article 2.2, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce mentionnée à l'article 2.1 procèdent, au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 413-23-9 du code de l'environnement, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou, dans le cas d'une inscription de l'animal dans le fichier national par courrier postal, adressent une copie de la déclaration de marquage au gestionnaire de ce fichier et conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

Lorsque le marquage est réalisé par l'éleveur, la personne ayant marqué l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'elle aura elle-même établie.

Lorsque le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage.

Lorsque des photographies de l'animal font office de marquage permanent conformément au point 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'il aura lui-même établie. Les photographies sont jointes à l'envoi.

Le propriétaire procède, au moyen du téléservice précité, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage :

– dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'article 2.3.4 et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national ;

– dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

En cas de changement de son adresse postale, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou en informe le gestionnaire de ce fichier.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de mort ou de vol de l'animal.

En cas de cession, même à titre gracieux, d'un animal marqué en application du présent arrêté, le cédant fournit au nouveau propriétaire l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie.

Le nouveau propriétaire procède, au moyen du téléservice, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou informe le gestionnaire de ce fichier du changement de propriétaire de l'animal, dans les huit jours de la cession, conformément à l'article R. 413-23-4 du code de l'environnement.

Par exception, ces démarches doivent être accomplies par l'ancien propriétaire lorsque le lieu de détention de l'animal suite à la cession est situé à l'étranger.

Conformément à l'article R. 413-23-4 du code de l'environnement, l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification doit se faire sous un délai de huit jours ouvrés, à compter de son marquage, et la mise à jour des données le concernant doit se faire sous un délai de quinze jours ouvrés, à compter de l'évènement la justifiant.

ARTICLE 3 - ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1- LIMITES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux

étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

3.2 - PERSONNEL

3.2.1 – effectif suffisant

L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

3.2.2 – niveau de responsabilité

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

3.3 – TITULAIRE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ

L'entretien des animaux hébergés dans l'établissement est placé sous la responsabilité directe et ininterrompue d'une ou plusieurs personnes titulaires du certificat de capacité pour les espèces détenues et les activités pratiquées.

3.3.1 – surveillance permanente

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

3.3.2 – poste à temps complet

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

3.3.3 – pouvoir de décision

Le ou les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

3.4 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – RÈGLEMENT DE SERVICE

3.4.1 – règlement intérieur

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur dont les caractéristiques sont reprises au point 1 de l'annexe 1 du présent arrêté. Ce règlement intérieur doit être porté de façon claire et répétée à la connaissance du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et à différents points stratégiques à l'intérieur de celui-ci.

3.4.2 – règlement de service

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement de service dont les caractéristiques sont reprises au point 2 de l'annexe 1 du présent arrêté. Ce règlement comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel.

Le personnel de l'établissement est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'exploitant.

3.4.3 – mises à jour des documents

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

4.1 – PLAN DE SECOURS

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent au point 3 de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté on entend par « accès l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des services de secours, même en dehors de heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

4.2 – CONDITIONS NORMALES DE VISITE

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

4.3 – INFORMATION DU PRÉFET

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

En cas d'évasion d'animaux, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser cet incident et récupérer les animaux.

ARTICLE 5 – CONDUITE D'ÉLEVAGE DES ANIMAUX

5.1 – CONDITIONS D'ÉLEVAGE DE HAUT NIVEAU

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

5.2 – COMPOSITION DES GROUPES D'ANIMAUX

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

5.3 – BIEN ÊTRE ET PRÉVENTION DES ANOMALIES COMPORTEMENTALES

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

5.3.1 – protection contre la prédation

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

5.3.2 – adaptation

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

5.3.3 – limitation des perturbations

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

5.3.4 – surveillance

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

5.3.5 – activités de reproduction

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

À défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

5.4 – ALIMENTATION ET ABREUVEMENT

5.4.1 – régime alimentaire

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

5.4.2 – abreuvement

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

5.4.3 – aliments

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement. Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

5.4.4 – locaux réservés et conservation des aliments

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

5.4.5– stockage des déchets issus de la préparation des aliments

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. Ils sont éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

5.4.6 – distribution de l'alimentation et de l'eau

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

5.4.7 – distribution par les visiteurs interdite

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

5.4.8 – procédures d'intervention pour l'entretien des animaux dangereux

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

5.4.9 – matériel de capture

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

5.4.10 – transport des animaux

Le transport des animaux, ainsi que le nettoyage des équipements servant à leur transport, doivent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

6.1 – INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT

6.1.1 – préservation de l'intégrité des animaux

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si les lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

6.1.2 – installations adaptées

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

6.1.3 – limitation des perturbations aux animaux

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

6.1.4 – paramètres d'ambiance

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

6.2 - PRÉVENTION DE LA FUITE DES ANIMAUX

Aucun des animaux présents dans l'établissement qu'ils soient présentés au public ou non, ne doit pouvoir rejoindre le milieu extérieur.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

6.2.1 – dispositifs adaptés aux espèces

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol.

Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet, les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos

6.2.2 – accès et opposition à la fuite des animaux

Les entrées et les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Les entrées des installations de type serre où les animaux, notamment les oiseaux, peuvent évoluer librement sont munies de dispositifs adaptés (sas) afin de les empêcher de rejoindre le milieu extérieur.

6.2.3 – accès du personnel aux enclos

L'accès du personnel et du public aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

6.2.4 – accès du public

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes.

À défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

6.2.5 – circulation du public dans les enclos

La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX ET PRÉVENTION DES MALADIES

7.1 – GÉNÉRALITÉS

Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément au point 4 de l'annexe 1 du présent arrêté.

7.1.1 – surveillance vétérinaire

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

7.1.2 – statut sanitaire des animaux

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

7.1.3 – animaux nouvellement introduits

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

7.1.4 – animaux dont l'état sanitaire est incertain

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

7.2 – MOYENS DE CONTENTION ET LOCAUX DE SOINS

7.2.1 – moyens de contention

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

7.2.2 – soins

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des conditions satisfaisantes d'hygiène.

L'établissement doit posséder des installations sanitaires vétérinaires nécessaires aux traitements des animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les établissements disposent de matériel et des produits pharmaceutiques en quantité suffisante pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Le matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké, ainsi que les produits pharmaceutiques, dans des lieux réservés à cet effet.

7.3 – RECHERCHE DES CAUSES DES MALADIES

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins du vétérinaire attaché à l'établissement ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement formé à cet effet.

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

7.4 – QUARANTAINE

L'exploitant dispose de cages et de locaux en nombre suffisant lui permettant d'assurer la mise en quarantaine d'animaux. Les locaux de quarantaine sont équipés de matériels de contention adaptés pour permettre d'effectuer les tests et les interventions sur les animaux en toute sécurité pour eux et pour les manipulateurs.

L'accès aux locaux de quarantaine est limité au personnel de service et aux intervenants vétérinaires. Le port de vêtements spécifiques à chaque local de quarantaine est obligatoire. Un pédiluve doit être disposé à l'entrée de chaque local.

Toute maladie ou mortalité survenant sur des animaux en quarantaine est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire de l'établissement afin qu'il puisse prescrire les mesures adaptées. Tout diagnostic ou suspicion de zoonose ou de maladie légalement réputée contagieuse est immédiatement porté à la connaissance du Directeur Départemental de la protection des populations.

La gestion de ces animaux à l'état sanitaire incertain donne lieu à un enregistrement écrit. Il s'agit d'un document daté dans lequel sont notamment décrites les mesures prises et la dénomination des animaux concernés.

Ce document est tenu à la disposition des services de la direction départementale de la protection des populations et à l'inspection de l'environnement.

7.5 – AUTOPSIES

Lorsque des autopsies sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après chaque autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

7.6 – CADAVRES

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

ARTICLE 8 – NIVEAU D'HYGIÈNE ET COLLECTE DES EAUX RÉSIDUAIRES

8.1 – HYGIÈNE

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

8.2 – EXCRÉMENTS ET LITIÈRES

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

8.3 – COLLECTE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Toutes les eaux résiduares issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

8.4 – PROGRAMME D'ENTRETIEN, LUTTE CONTRE LES INDÉSIRABLES

Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

Les établissements mettent en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

8.5 – NETTOYAGE DES MATÉRIELS DE TRANSPORT

Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduares de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

8.6 – RÈGLES D'HYGIÈNE

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

8.7 – MORSURES – GRIFFURES

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION

9.1 – ACTION DE CONSERVATION DES ESPÈCES ANIMALES

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent article sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

À intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent article.

9.2 – MAINTIEN DE LA QUALITÉ GÉNÉTIQUE

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

9.3 – DIFFUSION D'INFORMATIONS

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

9.4 – MISE A DISPOSITION DE CADAVRES

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

ARTICLE 10 – INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ

10.1 – ÉDUCATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

10.2 – INFORMATIONS MINIMALES

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique et nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas de présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

10.3 – INFORMATIONS À CARACTÈRE BIOLOGIQUE OU ÉCOLOGIQUE

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

10.4 – INFORMATION CLAIRE, VALIDE ET SCIENTIFIQUE

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

10.5 – INFORMATION ADAPTÉE AUX SCOLAIRES

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

10.6 – SPECTACLES – DIFFUSION D'INFORMATIONS

Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

10.7 – INTERDICTION DE VENTE DES ANIMAUX

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

ARTICLE 11 – PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES

11.1 – PRÉVENTION DES ÉVASIONS

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

En cas d'évasion d'animaux, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour récupérer les animaux.

11.2 - REJETS

Les rejets d'eaux provenant des bassins hébergeant des animaux, les déjections solides, et les déchets verts, font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

11.3 – ÉJOINTAGE DES OISEAUX

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

11.4 – RÉINTRODUCTION DANS LA NATURE

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

ARTICLE 12 – REGISTRE DES EFFECTIFS ET LIVRE DE SOINS VÉTÉRINAIRES

12.1 – REGISTRE DES EFFECTIFS

Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux.

Les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, de la colonne (a) de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé n'ont pas à être inscrits dans ce registre.

Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

1° En tête : le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ; l'adresse du lieu de détention.

2° Pour chaque animal : l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ; son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire; la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ; la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :

- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre ;

- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement.

Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

12.2 – LIVRE DE SOINS VÉTÉRINAIRES

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement, ou celles effectuées sous son autorité, sont consignées dans le livre de soins vétérinaires qui est relié, coté et paraphé par le maire ou le

commissaire de police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins, sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone ;
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement ;
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été notifié.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION

15.1 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SARL "LE JARDIN AUX OISEAUX". Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

15.2 – COPIE EN MAIRIE

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie d'UPIE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le maire d'UPIE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 16 – AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL "LE JARDIN AUX OISEAUX".

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par l'autorité administrative.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

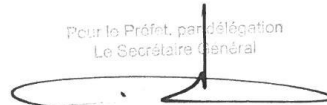
Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Die, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental

de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL " LE JARDIN AUX OISEAUX", à la mairie de UPIE, au service départemental d'incendie et de secours de la Drôme et à la direction départementale des territoires de la Drôme.

Fait à Valence, le **15 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR, RÈGLEMENT DE SERVICE, PLAN DE SECOURS ET DOSSIER SANITAIRE

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

2. Règlement de service

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et affiché dans les locaux réservés au personnel.

3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

4. Dossier sanitaire

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;

- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par le ou les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° **2 019 136 - e 009**

du **15 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIELLESCAZES

ANNEXE 2

CIRCULATION DU PUBLIC DANS LES LIEUX OÙ SONT HÉBERGÉS LES ANIMAUX

1. - Dispositions générales

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés les animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

Le comportement des animaux doit être observé régulièrement.

Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles.

Des indications doivent informer le public sur les règles à respecter et les risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux d'hébergement des animaux dans les cas où :

- un incident est intervenu dans ces lieux,
- un nombre de visiteurs est trop important,
- un comportement du public est non conforme au règlement intérieur de l'établissement.

2. - Dispositions particulières pour la circulation des visiteurs à pieds dans l'enclos des lémuriens

2.1 - Formation à la prévention des risques

L'ensemble du personnel impliqué dans la présentation au public des lémuriens dans leur enclos doit avoir suivi une formation spécifique approfondie et adaptée sur les risques inhérents à ce type de présentation et sur les mesures de prévention de ces risques. La mise à jour des connaissances et des pratiques de ce personnel est organisée régulièrement.

2.2 – Relations avec des organisations scientifiques et techniques

L'établissement doit s'attacher les services d'organisations vétérinaires spécialisées dans les pathologies des primates. Le titulaire du certificat de capacité pour ces espèces doit entretenir des relations avec des organisations scientifiques et techniques impliquées dans l'étude du comportement et de l'élevage des primates et avec d'autres établissements mettant en œuvre des présentations au public de même nature. Il doit mettre à jour en permanence ses connaissances scientifiques et techniques.

2.3 – Choix des espèces et des spécimens

Seules les espèces et les spécimens de ces espèces ne présentant pas de risque pour la sécurité et la santé des personnes peuvent être présentés au public en enclos d'immersion.

Chacun de ces spécimens fait l'objet d'une surveillance rapprochée et quotidienne dont le détail est consigné par écrit dans son protocole d'élevage.

Tous les spécimens détenus sont identifiés réglementairement.

2.4 – Espèces au statut de protection sensible

Les espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ainsi que les espèces en annexe A du règlement CE 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, doivent être entretenues avec un soucis particulier pour leur conservation, eu égard au risque de transmission de maladies de l'homme aux primates.

2.5 – Aménagement de l'enclos

Toutes les dispositions sont prises pour que la présence de visiteurs dans l'enclos ne constitue une source d'évasion des animaux.

L'enclos doit être spacieux et ménager des zones entièrement réservées aux animaux et aménagées conformément aux besoins biologiques des espèces présentées. Ces zones permettent aux animaux de se soustraire à la vue du public qui doit être cantonné sur un chemin de la visite. Le chemin de visite doit traverser l'enclos sans que la circulation des animaux ne soit entravée. Les animaux doivent être conditionnés de manière à ne pas favoriser le stationnement sur le chemin de visite ou sur les dispositifs servant à sa délimitation.

2.6 – Techniques de présentation au public

Les techniques de présentation au public des animaux dans l'enclos doivent s'attacher à maintenir une distance entre l'homme et les animaux. En aucun cas, les animaux ne doivent rechercher le contact avec l'homme en particulier par le biais de la nourriture. La présence d'animaux élevés à la main (imprégnés) dans l'enclos d'immersion est interdite.

2.7 – Organisation de la surveillance

La présentation au public des animaux dans leur enclos doit se dérouler sous la responsabilité permanente du titulaire du certificat de capacité et au minimum d'un soigneur expérimenté à qui le titulaire du certificat de capacité aura dûment attribué une délégation pour la surveillance des animaux. Le soigneur doit être en capacité de se faire respecter par les animaux de manière à pouvoir intervenir avec efficacité si une situation conflictuelle apparaît entre un visiteur et un animal.

Le personnel de surveillance est équipé de moyens de communication interne permettant de joindre en permanence le responsable de la sécurité du site.

2.8 – Comportement des animaux

Tous signes laissant présager qu'un animal est susceptible de présenter un danger pour le public doit être suivi du retrait immédiat de l'animal de l'enclos, malgré les possibles conséquences sur la stabilité du groupe social.

Tous les incidents impliquant les animaux présents dans l'enclos d'immersion doivent être signalés au directeur départemental de la protection des populations et au vétérinaire sanitaire en charge du suivi des animaux.

2.9 – Surveillance du public

L'accès à l'enclos est interdit avec un chien, même porté dans les bras.

L'accès à l'enclos est interdit avec une poussette.

Toutes les mesures doivent être prises pour que les visiteurs aient une attitude calme, qu'ils ne fassent pas de gestes brusques et qu'ils ne crient pas. Ils ne doivent pas courir ni perturber en aucune manière les animaux et en particulier les toucher, les caresser, les attraper, les poursuivre ou les effrayer.

Le public doit rester sur le chemin de la visite. Les parents sont invités à surveiller étroitement leurs enfants de manière à prévenir des attitudes pouvant perturber les animaux.

Tout comportement non conforme ou dangereux de la part du public, doit conduire à exclure le visiteur de l'enclos, voire de l'établissement.

Il est fait interdiction au public ainsi qu'au personnel de l'établissement de manger ou de fumer dans l'enclos.

Les visiteurs ne doivent pas introduire de nourriture dans l'enclos.
La distribution de nourriture aux animaux par le public est interdite.

2.10 – Information du public et consignes de sécurité

Les visiteurs doivent être informés des risques résultant d'un mauvais respect des consignes de sécurité. Les visiteurs doivent être sensibilisés au fait qu'en raison notamment d'infections respiratoires, ils peuvent être source de contamination pour les primates et qu'il est de leur responsabilité de tout faire pour prévenir ce risque.

Les visiteurs qui le souhaitent doivent avoir la possibilité de ne pas entrer dans l'enclos, tout en poursuivant leur visite.

2.11 – Hygiène de l'enclos

Le circuit de visite et ses délimitations doivent être tenus en parfait état de propreté et exempts de tout excrément des animaux. Les moyens servant à la délimitation du chemin de visite doivent être conçus de manière à assurer cet objectif.

Les visiteurs doivent pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à la sortie de l'enclos, notamment si les visiteurs ont la possibilité de se restaurer dans l'établissement. L'attention des visiteurs doit être attirée sur cette nécessité.

2.12 – Mesures sanitaires

Un plan annuel de surveillance et de prévention des maladies, y compris des zoonoses, est mis en place par le vétérinaire sanitaire de l'établissement. Les animaux malades ou présentant des symptômes de maladie seront isolés de la présence de leurs congénères et des visiteurs.

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019136-0003 du 15 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Annexe 2 – Certificat de capacité en lien avec la demande

Direction Départementale de la Protection des Populations

de la Drôme

Service protection de l'environnement

ddpp-env@drome.gouv.fr

D É C I S I O N DU 23 DÉCEMBRE 2021

accordant l'extension du certificat capacité pour l'entretien, l'élevage

et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

à Madame Christelle MONTHULÉ

La Préfète

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du Livre IV – protection de la Faune et de la Flore - du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'Environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la décision n° 2015092-0012 du 2 avril 2015 portant attribution du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage de spécimens d'oiseaux délivrée à Madame Christelle MONTHULÉ ;

Vu la décision n° 2016194-0014 du 12 juillet 2016 accordant le certificat de capacité pour l'entretien, l'élevage et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques délivrée à Madame Christelle MONTHULÉ ;

Vu la décision n° 2018337-0011 du 3 décembre 2018 accordant l'extension d'un certificat capacité pour l'entretien, l'élevage et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à Madame Christelle MONTHULÉ ;

Vu le dossier de demande d'extension de certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage en vue de la présentation au public de spécimens d'amphibiens, de mammifères, de reptiles et d'arthropodes déposé par Madame Christelle MONTHULÉ le 12 mars 2021 et complété le 14 juin 2021;

Vu le rapport du service instructeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme à la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Faune Sauvage Captive réunie en sa formation pour la délivrance des certificats de capacité le 15 décembre 2021 ;

Considérant que la pétitionnaire, entendue, a démontré une expérience professionnelle suffisante dans l'entretien, l'élevage et dans l'activité de présentation au public des espèces sollicitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : L'extension du certificat de capacité est accordée à titre définitif à Madame Christelle MONTHULÉ, demeurant route de Montoisson à Upie (26120), pour l'entretien, l'élevage et la présentation au public des espèces ci-dessous :

AMPHIBIENS	
FAMILLE	GENRES - ESPÈCES
<i>Ceratophryidae</i>	<i>Ceratophrys spp.</i>
<i>Dendrobatidae</i>	<i>spp.</i>
<i>Mantellidae</i>	<i>Mantella spp.</i>
<i>Mycrohylidae</i>	<i>Dyscophus spp.</i>
<i>Phyllomedusidae</i>	<i>Agalychnis spp.</i>
<i>Pyxicephalidae</i>	<i>Pyxicephalus spp.</i>
<i>Rhacophoridae</i>	<i>Theloderma spp.</i>

MAMMIFÈRES	
FAMILLE	GENRES - ESPÈCES
ORDRE DES ARTIODACTYLES	
<i>Bovidae</i>	<i>Madoqua spp.</i>
<i>Cervidae</i>	<i>Elaphodus cephalophus.</i> <i>Muntiacus spp.</i> <i>Pudu spp.</i>
<i>Suidae</i>	<i>Potamochoerus spp.</i>
ORDRE DES CINGULATAS	
<i>Dasypodidae</i>	<i>Euphractus spp.</i> <i>Tolypeutes spp.</i>
ORDRE DES CARNIVORES	
<i>Ailuridae</i>	<i>Ailurus spp.</i>
<i>Canidae</i>	<i>Otocyon spp.</i>

Felidae

Leptailurus spp.

REPTILES	
ORDRE DES CHÉLONIENS	
FAMILLE	GENRES - ESPÈCES
<i>Emydidae</i>	<i>spp.</i>
<i>Geoemydidae</i>	<i>Heosemys spp.</i> <i>Mauremys spp.</i> <i>Rhinoclemmys spp.</i>
ORDRE DES SQUAMATES	
<i>Chamaeleonidae</i>	<i>Chamaeleo spp.</i> <i>Furcifer spp.</i>
<i>Corytophanidae</i>	<i>Basiliscus spp.</i>
<i>Gekkonidae</i>	<i>Lygodactylus spp.</i> <i>Phelsuma spp.</i>
<i>Teiidae</i>	<i>Salvator spp.</i>
<i>Varanidae</i>	<i>Varanus spp.</i> à l'exception des espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres.

ARTHROPODES	
ORDRE DES MANTODEA	
FAMILLE	GENRES - ESPECES
<i>Hymenopodidae</i>	<i>Hymenopus spp.</i>
<i>Phyllidae</i>	<i>Phyllium spp.</i>

ARTICLE 2 : La présente décision n'autorise pas la détention et la présentation au public d'animaux autres que ceux cités à l'article 1er. La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le certificat de capacité est une décision administrative individuelle et incessible, valable dans tous les départements, territoires d'outre-mer et collectivité territoriales où s'applique le titre 1er du livre IV du code de l'environnement. Il peut être suspendu ou retiré, en application de l'article R.413-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la présente décision s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et au commerce.

ARTICLE 5 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L.415-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la préfète et par subdélégation,

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Signé

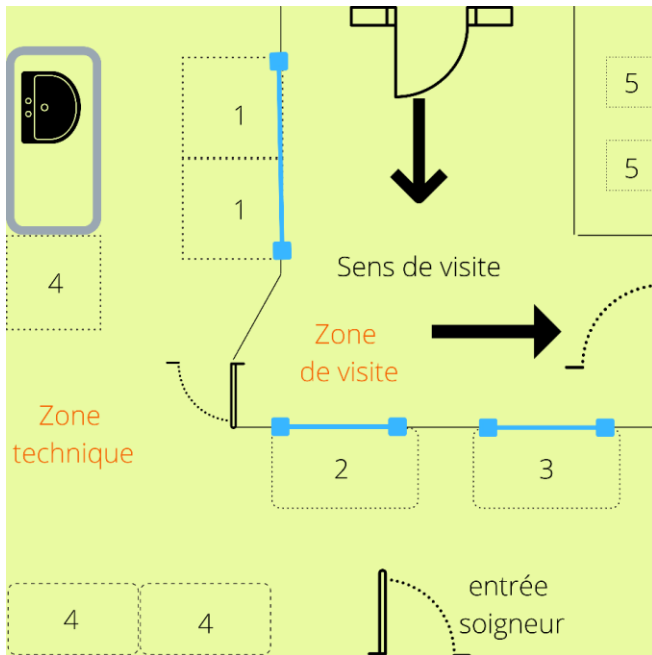
Sylvie BASSAGET

Annexe 3 : Avancée des travaux la Zone sud-américaine



Annexe 4 : Plan et photos du vivarium

Plan du Vivarium

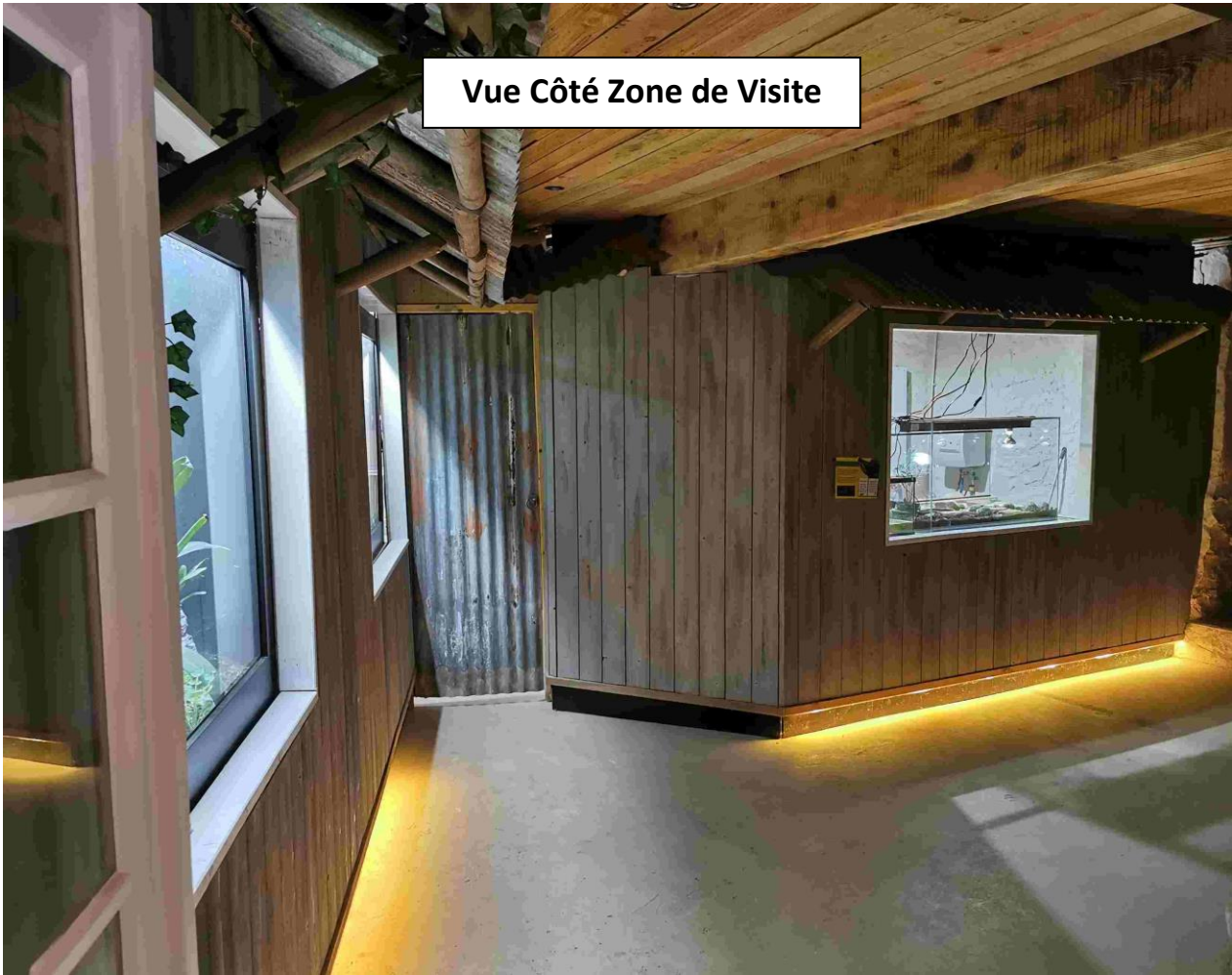


Légende :

- 1 : Terrarium de présentation pour juvéniles de tortues terrestres
- 2 : Terrarium double pour couple de caméléon (Fabrication Bioscène)
- 3 : Terrarium dendrobates (Fabrication Bioscène)
- 4 : Terrarium préfabriqué (type Exoterra) pour reptiles ou amphibiens non visibles du public
- 5 : Flexarium insectes

Vue Côté coulisse du vivarium





Vue Côté Zone de Visite



Vue Côté Zone de Visite

Annexe 5 : Plan de Secours



Annexe 6 : Photos de la zone de quarantaine

Bâtiment de quarantaine sur terrain clôturé en bordure du parc et de la zone technique :



Pièce
d'isolement,
fenêtre et porte
grillagées

Annexe 7 : Plan du site et détail de la zone technique sud

